

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n°1
- 3 Situation en République centrafricaine
- 4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
- 5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
- 6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul
- 7 Pangalangan
- 8 Procès
- 9 Lundi 12 octobre 2015
- 10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 33*)
- 11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour à toutes et à tous.
- 14 Est-ce que la greffière pourrait appeler l'audience... le... l'affaire, je vous prie ?
- 15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
- 16 La situation en République centrafricaine, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre*
- 17 *Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala*
- 18 *Wandu et Narcisse Arido*. Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/13.
- 19 Et nous sommes en audience publique.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.
- 21 Je souhaiterais que les parties se présentent, en commençant par l'Accusation.
- 22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Bonjour, Messieurs les juges, et bonjour à tout le
- 23 monde.
- 24 Aujourd'hui, le Procureur est représenté par M^{me} Olivia Struyven à ma gauche, Sidi...
- 25 Sylvie Vidinha, qui est derrière moi. Derrière moi, Ekaterina Kopylova, et
- 26 moi-même, M. Vanderpuye.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.
- 28 Qu'en est-il de la Défense ?

1 M^e GOSNELL (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président. Christopher Gosnell,
2 au nom de M. Mangenda, accompagné de Nikki Sethi, assistant juridique, et le
3 coconseil, M^e Arthur Vercken.

4 M^e DJUNGA : Bonjour, Monsieur le Président.

5 M^e Paul Djunga, M^e Steven Powles, Mlle Rosalie Mbengue, pour M^e Aimé Kilolo.

6 M^e TAKU (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
7 Se trouve avec moi mon estimé confrère, M^e Philippe Larochelle. Nous avons
8 M. Narcisse Arido et notre gestionnaire chargé du dossier, M. Michael Rowse.

9 M^e KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges.

10 M^e Azama Shalie Rodoma et M^e Jean-Pierre Kilenda, respectivement conseil associé
11 et conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu — à ma droite. Et M^{lle} Maria-Adriana
12 Manolescu, gestionnaire de dossier, pour l'équipe de défense de M. Babala.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
14 M^e Melinda Taylor, qui représente M. Bemba, qui se trouve à ma droite, et je suis
15 aujourd'hui avec M^{me} Natacha Lebaindre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.
17 Et nous avons... Il y a une autre personne que nous ne connaissons pas. Je suppose
18 que qu'il s'agit de M^{me} Doucerain ?
19 Pourriez-vous vous présenter, je vous prie, Madame.

20 M^e DOUCERAIN : Oui, bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges, Karine
21 Doucerain, conseil de permanence du témoin 0260.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie, Maître.
23 Avant d'en venir à la déposition du témoin suivant, la Chambre souhaiterait rendre
24 quelques consignes. Et nous n'avons pas oublié que l'équipe de la Défense voulait
25 s'occuper de quelques questions d'intendance ou de logistique.

26 Premièrement, toutes les décisions relatives aux transcriptions des enregistrements
27 diffusés dans le prétoire. Nous en avons parlé hier. Premièrement, la Chambre
28 souhaiterait préciser comment elle souhaite procéder pour les interprètes et les

1 sténotypistes.

2 Les sténotypistes et les interprètes utiliseront les textes lorsque les enregistrements
3 seront diffusés.

4 Les parties devront fournir les transcriptions des enregistrements qu'ils auront
5 l'intention d'utiliser.

6 Les sténotypistes doivent copier la transcription verbatim.

7 Les interprètes liront ensuite et traduiront donc la transcription. Les interprètes
8 peuvent noter pour le dossier avant toute diffusion qu'ils lisent une transcription, ce
9 qui indiquera de façon très, très claire qu'ils ne... qu'ils ne traduisent pas en temps
10 réel – en simultané.

11 Si les parties ne... venaient à ne pas être d'accord avec l'exactitude de ladite
12 transcription, ils peuvent demander des corrections conformément à la
13 décision 1209.

14 Cela met un terme à la première décision orale.

15 La deuxième décision que je souhaiterais rendre a trait à... au rafraîchissement de la
16 mémoire d'un témoin et à la récusation d'un témoin.

17 La Chambre va maintenant s'intéresser à la requête de la Défense 1357 qui est
18 intitulée « Requête aux fins de rafraîchissement de la mémoire et aux fins de
19 récusation du témoin d'une partie. »

20 La Chambre demande à la partie qui demande à un témoin son rafraîchissement de
21 la mémoire d'établir dans un premier temps le... pourquoi le témoin n'est pas en
22 mesure de se souvenir de ladite chose, et deuxièmement, pourquoi il pense que la
23 mémoire du témoin sera... serait rafraîchie par les documents qui vont être présentés
24 au témoin.

25 La Défense demande également des orientations en matière de récusation des
26 références aux déclarations précédentes seront autorisées seulement, premièrement,
27 lorsque la partie requérante a demandé à la Chambre de première instance la
28 permission de le faire et, deuxièmement, lorsque cette autorisation est donnée parce

1 qu'il a été démontré que le témoin est manifestement hostile.

2 La Défense, dans sa requête, fait référence à la déclaration du témoin P-0261 et à la
3 façon dont cela a été utilisé lors de l'interrogatoire principal du témoin.

4 J'aimerais, dans un premier temps, demander à l'Accusation comment elle entend
5 réagir à la requête de la Défense. Et il serait utile que nous... vous nous indiquiez si
6 vous avez l'intention de récuser, de demander la récusation du témoin 0261.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 J'étais un – légèrement -- un tant soit peu préoccupé car je pensais que vous alliez
9 rendre, déjà, une décision.

10 Voilà ce que je souhaitais vous dire...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, non, toutes les décisions
12 seront bien entendu rendues par la suite.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci de me donner la possibilité de m'adresser
14 à la Chambre.

15 J'ai lu la requête déposée par la Défense, et je pense que le recours recherché par la
16 Défense pose quelques problèmes.

17 Premièrement, il y a la question de l'utilisation d'une déclaration. La requête se
18 fonde sur le fait que la déclaration a été utilisée comme une déclaration qui n'était
19 pas incohérente... qui n'était pas cohérente, plutôt, ou comme une déclaration qui a
20 été faite hors du prétoire auprès du témoin.

21 J'aimerais indiquer que si nous jetons la base pour pouvoir utiliser cette déclaration
22 en utilisant cela dans le cadre de la déposition du témoin en supposant que ce qu'il a
23 dit dans la déclaration précédente est vrai, le but étant d'intégrer la teneur et la
24 véracité de ladite de déclaration dans la déposition du témoin.

25 C'est une question... C'est un élément qui brille par son absence dans la requête de la
26 Défense. Et parce que cela, en fait, contredit l'argument présenté par la Défense.
27 Utiliser une déclaration dans le cadre d'une déposition ne signifie pas que l'on pose
28 des questions directrices. C'est un peu comme si je disais : « il y a deux minutes,

1 vous avez dit X et maintenant, vous nous dites Y deux minutes après » ; laquelle des
2 deux versions est véridique ?

3 Lorsque cela... Enfin, les... les deux déclarations doivent être prises en considération
4 par la Chambre par opposition à tout ce qui a été dit par le témoin. Donc, je pense
5 qu'il y a un malentendu fondamental au sujet de l'utilisation de la déclaration.

6 Pour commencer, pour ce qui est d'utiliser... de l'utilisation de déclarations qui ont
7 été faites hors du prétoire, pour rafraîchir la mémoire du témoin ou pour le récuser,
8 si le témoin n'adopte pas ladite déclaration alors qu'il a présenté... prononcé une
9 déclaration solennelle devant les juges, pour ce que est de cela, je peux revenir sur la
10 question.

11 Pour ce qui est de la demande de la Défense au sujet de la façon dont nous
12 rafraîchissons la mémoire du témoin, il me semble que la Chambre n'est pas
13 contrainte d'accepter des rituels du système du *common law*. Nous sommes tous des
14 avocats professionnels, vous êtes des juges professionnels, et vous êtes tout à fait en
15 mesure d'évaluer les éléments de preuve qui sont présentés par le truchement d'un
16 témoin, par le rafraîchissement de la mémoire du témoin ; ce n'est pas quelque
17 chose... Nous sommes un système hybride, ici, nous ne sommes pas tenus de
18 respecter, de nous en tenir au système du *common law*. Il appartient à la Chambre de
19 procéder à cette évaluation.

20 Donc, ce n'est pas la peine d'adopter une procédure précise ou un mécanisme précis
21 lorsqu'il est évident que l'on est en train de rafraîchir la mémoire du témoin. Ce qui
22 fut le cas du témoin 0261.

23 À bien des égards, vous vous en souviendrez peut-être, il y a des éléments qui sont
24 cités dans la requête de la Défense, mais à... souvent, le témoin a indiqué qu'il ne se
25 souvenait plus des... de la formule exacte qu'il avait utilisée, de la question exacte
26 qui lui avait été posée. Et d'ailleurs, lorsque la déclaration lui a été montrée, à ce
27 témoin, le témoin a bel et bien confirmé la déclaration. Il a dit : « C'est ce que
28 j'entendais. C'est ce que je voulais dire. C'est ce à quoi... C'est ce que je voulais dire. »

1 Il ne s'agit pas de récusation, il s'agit tout simplement de préciser une déposition qui
2 est en train d'être entendue par la Chambre.

3 Pour ce qui est maintenant de la récusation... Ah ! Et d'ailleurs, j'aimerais ajouter
4 quelque chose.

5 Pour ce qui est de l'intégration de la déclaration précédente du témoin dans la
6 déposition du témoin, c'est quelque chose qui est parfaitement reconnu au niveau
7 international, au niveau national, dans de nombreuses juridictions du *common law*.
8 C'est quelque chose qui est incarné dans le principe de l'article 92 *ter* du TPIY,
9 lorsque le témoin a témoigné et vient pour le contre-interrogatoire et il confirme la
10 véracité de sa déclaration préalable, et cela fait partie de sa déposition devant la
11 Cour. Et c'est exactement ce qui s'est passé avec le témoin P-0261.

12 Pour ce qui est des réglementations en matière de récusation, il me semble que si une
13 partie veut récuser son témoin, il appartient à la Chambre de décider comment cela
14 va se passer. Est-ce que... Est-ce qu'il y a quelque chose, une règle précise qui est
15 nécessaire ? Est-ce qu'il y a une façon pour le faire ? Cela... Enfin, il y a une latitude
16 qui est donnée à la Chambre à ce sujet. Je pense que la Chambre a dit au sujet du
17 témoin 0261 -- et elle le fera pour les autres témoins --, la Chambre a décidé de façon
18 appropriée quand et si une telle procédure doit être utilisée.

19 Je sais qu'il existe une jurisprudence ici, à la CPI, mais je ne pense pas qu'elle soit
20 contraignante pour cette Chambre.

21 Mais quoi qu'il en soit, il existe des jurisprudences ou il existe une certaine
22 jurisprudence sur la façon d'utiliser une déclaration aux fins de récusation du
23 témoin.

24 J'aimerais mettre en exergue le fait qu'il s'agit d'une décision ad hoc de la part de la
25 Chambre au vu des circonstances.

26 Et j'aimerais également vous dire que même si l'on pense à la jurisprudence
27 internationale, la Défense cite les décisions en appel, mais il est tout à fait clair,
28 lorsque l'on prend en considération cette décision en appel que, une fois de plus, la

1 Chambre a toute discrétion, a un pouvoir discrétionnaire pour décider qu'il y a
2 certaines procédures qui sont utilisées, quelle est la nature de cette procédure,
3 quelles sont les mesures qui sont nécessaires. Tout cela relève de la discrétion... du
4 pouvoir discrétionnaire de la Chambre.

5 Il y a autre chose qui est également important : la Chambre doit le considérer, il faut
6 qu'il y ait... et il y a une certaine flexibilité en la matière ; est-ce que le témoin est un
7 témoin négatif, est-ce qu'il s'agit d'un témoin hostile, carrément, est-ce que la
8 déclaration est utilisée tout simplement pour rafraîchir la mémoire du témoin ou
9 pour préciser une incohérence ou des incohérences par rapport à deux versions qui
10 ont été données par le témoin.

11 Voilà autant de paramètres qui doivent être pris en considération par la Chambre
12 pour prendre sa décision.

13 La Chambre peut tout à fait demander au témoin de préciser sa pensée. Elle peut
14 rafraîchir la mémoire du témoin sans pour autant en conclure qu'il s'agit d'un témoin
15 hostile, négatif ou adverse, ou sans pour autant demander la récusation dudit
16 témoin. Et pour que tout soit très clair, il y a la décision en appel dans l'affaire
17 *Popović*, une décision parce qu'il y avait eu récusation de la part « d'un »
18 parti 1, février 2008, la référence, IT-05-88-8_R73 (*phon.*), paragraphe 28, dans l'affaire
19 *Popović*.

20 Voilà, en un mot comme en cent, Monsieur le Président, notre position pour ce qui
21 est du témoin P-0261, donc de ce témoin. Alors, je ne sais pas, la Défense conteste
22 peut-être une décision qui a été adoptée et rendue par la Chambre, si cela se faisait,
23 je m'opposerais à cette décision et je reviendrais sur cela parce qu'il s'agit de remettre
24 en cause des décisions qui ont déjà été rendues par la Chambre.

25 Mais le dossier est très clair pour ce qui est de l'interrogatoire principal,
26 l'interrogatoire en chef et de l'utilisation de documents ou d'une déclaration pour
27 rafraîchir la mémoire du témoin. Et ce que je vous dis, c'est que, en l'occurrence,
28 aucune... aucun de ces éléments ne sont valables.

1 Voilà, je m'excuse d'avoir été aussi long, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, non, je pense que c'est
3 une question extrêmement importante. Comme vous le savez pertinemment, nous
4 n'avons pas été suffisamment précis lorsque nous avons rendu une décision, la
5 décision en matière de comportement lors de la... lors du procès, et cela pour une
6 raison, parce que nous devons tous nous familiariser à un système qui n'est pas
7 entièrement un système du *common law*, qui n'est pas non plus un système
8 romano-germanique, donc, c'est un système parfaitement hybride.

9 La Chambre va se retirer pour délibérer ; cela ne devrait pas durer trop longtemps.
10 Dix minutes, peut-être.

11 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Puis-je répondre très rapidement au Procureur ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, brièvement, brièvement.

13 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Donc, le Procureur nous dit qu'il n'y a aucune
14 base pour l'utilisation du témoin.

15 Moi, je m'interrogeais ; maintenant, nous avons entendu quelque chose de très clair :
16 la déclaration est utilisée pour rafraîchir la mémoire du témoin à propos de ce qu'il a
17 dit au Procureur. Ça, cela n'est pas la même chose que lorsqu'on rappelle au témoin
18 ce qui s'est passé lorsqu'on rappelle l'événement. Le Procureur essaie tout
19 simplement de rappeler au témoin la version qu'il aimerait que vous entendiez. Mais
20 j'aimerais quand même vous rappeler quelques faits au sujet de ces témoins.

21 Premièrement, ils sont payés par le Procureur pour venir témoigner. Ils reçoivent
22 des indemnités du Procureur, de l'Unité des victimes et des témoins. Ils ont
23 systématiquement refusé d'être auditionnés par nous. Nous aurions d'ailleurs fait
24 l'économie de plusieurs jours d'audience si nous avions eu la possibilité
25 d'auditionner ces témoins. Ce sont des témoins qui ont avoué qu'ils mentent. Donc,
26 nous avons quand même le droit de confronter ce qu'ils disent. Et le Procureur
27 propose d'utiliser les déclarations passées du témoin sans aucune base, sans aucun
28 fondement.

1 Là, nous sommes en train de perdre du temps, peut-être que les témoins devraient
2 témoigner, nous n'allons peut-être pas montrer au témoin quelles sont leurs
3 incohérences. Notre rôle ici est de jeter une lumière différente sur le témoin.

4 Voilà ce que nous souhaitons dire à propos de ce que vient de vous dire
5 l'Accusation.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

7 M^e Gosnell... Ah ! Mais M^e Taylor a demandé la parole avant vous ; donc c'est à
8 M^e Taylor que je vais donner la parole.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : Je vais être très brève, Monsieur le Président.

10 Aujourd'hui, nous avons entendu des principes du *common law*. Et ce que... mais ce
11 que nous avons entendu... nous avons entendu parler du TPIY, mais nous n'avons
12 pas entendu parler du Règlement intérieur de la CPI, notamment de la règle 68.

13 Car il me semble que le Procureur est en train de jeter la base pour que soit versée au
14 dossier une déclaration pour ce qui est de son... de sa teneur. Il y a une décision dans
15 l'affaire *Bemba* qui régit justement l'utilisation de ce genre de déclaration. Et les
16 critères sont très, très clairs. Les orientations sont très, très claires. Il s'agit de
17 circonstances exceptionnelles qui doivent être prises en considération par la
18 Chambre avec l'impact pour l'accusé et le comportement.

19 La Chambre d'appel a été très circonspecte en matière d'introduction de ce type de
20 déclaration. Donc, bien entendu, il est préoccupant d'entendre qu'une déclaration
21 pourrait être versée au dossier sans aucune base pour ce faire, parce que le témoin
22 doit témoigner suivant le principe de l'oralité qui a été reconnu et garanti par la
23 Chambre.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell, je suppose que
25 ce que vous allez dire va abonder dans le sens de M^e Taylor, mais vous avez la
26 parole, bien entendu.

27 M^e GOSNELL (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Je vous remercie d'être
28 patient et soyez assuré que je ne vais pas me contenter de réitérer ce qui vient d'être

1 dit, mais que je vais vous dire quelque chose de nouveau. Et je vous remercie d'avoir
2 reconnu l'importance fondamentale de ce problème ou de cette question.

3 L'une des questions qui a été soulevée par mon estimé confrère qui se trouve en face
4 de moi était : est-ce qu'il s'agit de dire la même chose que lorsqu'on demande au
5 témoin de faire des observations à propos de ce qu'il vient de dire quelques minutes
6 auparavant ? Eh bien, ce n'est pas du tout vrai, Monsieur le Président. Et cela a trait à
7 la différence entre un système accusatoire et un système contradictoire parce que,
8 dans le système accusatoire, si vous faites référence à une déclaration précédente, en
9 règle générale, cette déclaration précédente a été faite sous un contrôle judiciaire
10 avec une supervision. Elle a par conséquent une certaine fiabilité, une certaine
11 transparence, puisqu'il y a eu contrôle judiciaire et règle judiciaire. Mais ici, on fait
12 référence à des transcriptions très longues, d'auditions ou d'interviews qui ont été
13 essentiellement menées à bien par la police. Elles ne sont pas faites, ces auditions,
14 avec la même transparence et avec le même contrôle et la même contrainte judiciaire
15 que s'il s'agissait d'un juge d'instruction.

16 Et cela signifie que vous êtes en train d'introduire des éléments qui sont très, très
17 différents d'une déclaration faite par le témoin, alors qu'il se trouve à la barre de...
18 des témoins.

19 Cela ne signifie pas qu'on ne peut pas l'utiliser. Mais lors... lorsque vous pensez à
20 des événements, et c'est cela qui est extrêmement important, si vous entendez le
21 témoin directement s'exprimer, et si le témoin a des trous de mémoire, là, vous
22 comprendrez comment on rafraîchit la mémoire du témoin.

23 Et puis, autre chose, Monsieur le Président. Je vous remercie d'être patient, Monsieur
24 le Président.

25 Mais cette Chambre a déjà déterminé une procédure pour la règle 68-3 et la façon de
26 l'utiliser, et le Procureur y a déjà eu recours dans cette affaire, d'ailleurs.

27 S'ils souhaitent le faire pour ce qui est de l'adoption des documents, parce que c'est
28 ce que disait M. Vanderpuye, ils auraient pu le faire, or ils ne l'ont pas fait, en tout

1 cas pas pour ce témoin.

2 Et pour tout préciser, Monsieur le Président, il n'a pas été demandé que cela soit
3 reconsidéré, ce n'était pas l'objectif de la requête ; donc, ce n'est pas la peine d'y
4 penser.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et je vois que M^e Powles veut
6 également intervenir, et M^e Larochelle également. Et ensuite, Monsieur Vanderpuye,
7 vous pourrez rapidement répondre.

8 Mais vous voyez que ce que vous dites est tout à fait exact, Maître Gosnell, parce que
9 c'est une question qui est si importante que nous devons, effectivement, en parler, ici
10 dans le prétoire, car un débat animé est quelque chose dont nous avons besoin... (*fin*
11 *de l'intervention inaudible*).

12 M^e POWLES (interprétation) : J'ai vu que M. Vanderpuye voulait... voulait réagir. Je
13 ne sais pas, je me demande, peut-être que j'interviens maintenant et il pourra ensuite
14 répondre à toutes les équipes de la Défense.

15 Très brièvement, Monsieur le Président, Messieurs le juges. Outre tout ce qui vient
16 d'être dit, en sus de la requête écrite, ce que nous souhaiterions faire au nom de
17 M^e Kilolo, c'est de rappeler à la Chambre qu'il y a quelque chose d'assez inhabituel.
18 Donc, utiliser des déclarations faites dans une autre affaire dans cette affaire.

19 Mais toutes les déclarations pour les témoins à charge, et je pense que c'est valable
20 pour tous les témoins, ont été précédées par une déclaration d'usage restreint ; ce qui
21 n'est pas habituel, Monsieur le Président.

22 Vous vous souviendrez que la teneur de toutes ces déclarations à usage restreint, qui
23 ont été toutes signées par les témoins de l'Accusation, qu'est-ce que cela signifie ? Eh
24 bien, cela signifie qu'on le met en garde que s'ils disent quelque chose de différent de
25 ce qu'ils ont dit à l'Accusation, ils courent le danger d'être poursuivis.

26 Mon estimé confrère vous a rappelé à juste titre que vous êtes des justes... des juges
27 professionnels, et nous sommes tout à fait d'accord. Et il est évident que vous allez
28 être très circonspects, car il s'agit d'une situation où vous avez un témoin à charge à

1 qui... sur qui on exerce des pressions pour qu'il s'en tienne à ce qu'il a dit au
2 Procureur. Et en plus, il y a ces déclarations à usage limité, à usage restreint ; ça, c'est
3 la toile de fond, quand même.

4 Qui plus est, comme M^e Gosnell vous l'a rappelé, il a attiré votre attention là-dessus,
5 il n'y a pas eu de représentant de la Défense, même pas un fonctionnaire
6 indépendant de la Cour présent lorsque ces auditions ont eu lieu.

7 Certes, il est vrai, certains de ces témoins ont été représentés, mais il n'y a pas eu de
8 fonctionnaires indépendants de la Cour présents lorsque ces interviews ou auditions
9 ont été faites. Donc, c'est pour cela que nous annonçons cette mise en garde, car ces
10 interviews ou ces auditions, avant leur déposition, doivent se voir accorder un poids
11 limité, une valeur limitée.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très rapidement, Maître
13 Larochelle.

14 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Mais je ne veux même pas en parler de cela. Je
15 veux tout simplement savoir si vous souhaitez que je vous parle des questions
16 d'intendance dont je voulais parler avant que vous ne vous retiriez pour délibérer.

17 Voilà, je suis tout à fait disposée à le faire maintenant.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Écoutez, j'espère que vos
19 questions d'intendance ne vont pas vous nous contraindre à nous retirer à nouveau
20 pour en délibérer. Mais je pense qu'il serait peut-être utile d'entendre le Procureur
21 pour voir comment il souhaitera réagir, parce que c'est quand même ce dont nous
22 parlons, maintenant.

23 Monsieur Vanderpuye, je vous en prie.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : J'aimerais dire d'emblée que je suis un tant soit
25 peu préoccupé par les arguments supplémentaires soulevés par les Défenses en ce
26 sus de la requête qui a été déposée, mais je vais commencer par M^e Powles, parce
27 que c'est la deuxième fois que M^e Powles ne reprend pas à juste titre la nature des
28 déclarations.

1 Le document qu'il a devant lui présente les conditions dans lesquelles les
2 déclarations ont été faites, les conditions de ces déclarations, et c'est justement ce que
3 j'ai l'intention de demander au témoin P-0261 ; cela a suscité des objections de la part
4 de la Défense, je ne sais plus laquelle, d'ailleurs. Donc, la Défense a essayé
5 d'empêcher la Chambre de savoir dans quelles conditions est-ce que les interviews
6 étaient faites, parce que cela aurait quand même permis à la Défense d'évaluer la
7 nature, les circonstances, et toutes les questions qui gravitent autour de la
8 déclaration faite au Bureau du Procureur.

9 Cet accord n'indique pas et ne suggère pas que le témoin va être poursuivi s' « ils »
10 ne se tiennent pas à ce qu'ils ont dit à l'Accusation. Si on lit tout simplement ce qui
11 est indiqué, si le témoin dit quelque chose qui est la vérité qui ne correspond pas à ce
12 qui a été dit dans sa déclaration, c'est quelque chose qui peut être utilisé pour
13 récuser, c'est ce qui est indiqué.

14 M^e Powles a le document, il peut le lire, il peut le lire pour le dossier s'il le veut.
15 Donc, nous savons pertinemment quelle est la nature de cet accord.

16 Donc, moi, ce que j'avance, c'est que cet argument ne tient pas la route et c'est la
17 deuxième fois qu'il le soulève ; la première fois, c'était devant le témoin qu'il l'a
18 d'ailleurs.

19 Pour ce qui est de l'argument soulevé par M^e Gosnell, maintenant, au sujet de la
20 récusation des éléments de preuve apportés par le témoin au moment où il parle,
21 l'un des problèmes fondamentaux de son argument, et il en va de même pour
22 l'argument soulevé par M^e Taylor, cela suppose que cette déclaration est présentée
23 sans que la Défense n'ait de possibilité de poser des questions. Là, vous êtes en
24 pleine infraction du principe de l'oralité, parce que la Défense n'est pas en mesure de
25 poser des questions au... à ce témoin au sujet des conditions. Mais le témoin, il est
26 dans le prétoire. Toutes les questions au sujet du témoin qui était présent, ce qui s'est
27 passé, ce qui a été dit, ils les ont dans le document, et en plus ils ont le témoin qui
28 peut répondre aux questions ; donc, cela ne viole pas le principe d'oralité.

1 Pour ce qui est de l'argument soulevé par M^e Taylor au sujet de la règle 68-3...

2 Non, je me reprends.

3 Pour ce qui est de l'argument de M^e Taylor, j'aimerais également dire que cette Cour a

4 également la règle 68-3. La règle 68-3 ce n'est pas... c'est une exception au principe

5 de l'oralité. Pourquoi ? Parce que le témoin se trouve ici, et on peut poser des

6 questions au témoin au sujet de tout qu'il a dit. Cela correspond parfaitement aux

7 principes de l'oralité.

8 Et la Défense ne peut pas tout simplement dire qu'elle ne pourra pas savoir dans

9 quelle condition la déclaration a été faite, parce qu'elle peut le dire. Elle peut le faire

10 pendant le contre... elle ne peut pas en même temps poser des questions dans le

11 cadre d'un contre-interrogatoire et nous dire que cela enfreint les principes de

12 l'oralité. La Défense a tout à fait la possibilité de poser des questions au témoin.

13 Je pense que je suis en train d'oublier un argument, mais enfin, je dirai que la raison

14 pour laquelle j'ai soulevé cette question, eh bien, c'était justement... donc, la question

15 de 92 *ter* c'était d'établir que la notion qu'un témoin incorpore une déclaration pré...

16 préalable à celle établie, et que c'est bien reconnu au plan international. Il y a eu des

17 affaires nationales également.

18 Et je suis certain que mon collègue connaît cela. Il y a de toute façon une... la

19 déclaration du témoin présent devant la Chambre qui est « contraignant ». Alors, la

20 Défense parle du fondement, conteste le fondement de cette déposition, alors que la

21 Défense sait très bien, justement, qu'une fois que le témoin adopte sa déclaration

22 préalable, eh bien, elle est incorporée. Et lorsque le... la déclaration n'est pas

23 préalable, alors il y a effectivement des objections.

24 Je ne me souviens plus exactement ce qui a été dit, mais je répondrai par rapport à ce

25 qu'il développait que cela renforce la question qui se pose à la Chambre. Il n'y a pas

26 de raison pour qu'un témoin ne puisse pas déposer par rapport à sa déclaration

27 préalable devant la Chambre. Il n'y a aucun... aucune règle non plus contre le

28 oui-dire, ici. Le témoin peut parfaitement reparler de quelque chose qu'il a déclaré

1 précédemment.

2 Lorsque le témoin a fait une déclaration préalable, peut... la déclaration préalable
3 peut parfaitement faire l'objet d'un interrogatoire de la part de l'Accusation, et c'est
4 exactement ce qui a été fait ici. Donc ce n'est pas une question de récusation ou de
5 rafraîchissement de la mémoire, et je pense que la Défense... Si vous prenez
6 l'écriture, c'est vraiment l'éléphant dans le... dans prétoire, si je puis dire.

7 Je pense que la Défense... Bon, le fait qu'on qualifie une déclaration préalable du
8 témoin comme déposition effective devant cette Chambre alors que le témoin est
9 sous serment devant cette Chambre, eh bien, je pense que c'est tout à fait clair.

10 M^e TAKU (interprétation) : Alors, un mot simplement, un mot simplement.

11 Nous considérons qu'il s'agisse... qu'il s'agit d'incohérences internes. C'est ce que
12 vient de faire le Procureur. Il ne s'agit pas simplement d'adopter une déclaration
13 préalable comme élément de preuve dans cette affaire. Je répète : il s'agit d'une
14 incohérence interne.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

16 Je crois que vous avez suffisamment eu la parole pour développer ces arguments.

17 Nous allons maintenant nous retirer pour délibérer. Je pense que 15 minutes nous
18 suffiront.

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est suspendue à 10 h 05)*

21 *(L'audience publique est reprise à 10 h 37)*

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La Chambre va maintenant
24 rendre sa décision orale sur cette requête.

25 La Chambre rappelle dès le départ ses lignes directrices données par oral au début
26 du procès, à savoir — et je cite — que « la Chambre n'a pas fixé de règles strictes en
27 ce qui concerne les interrogatoires, de telle sorte que l'on puisse procéder de manière
28 appropriée, au cas par cas » — fin de citation.

1 Donner des lignes directrices générales serait en contradiction avec cette première
2 décision. La Chambre va donc répondre à la requête de la Défense d'une manière
3 limitée.

4 La proposition de la Défense, en ce qui concerne le rafraîchissement, semble
5 raisonnable. La Chambre apprécierait si la partie qui interroge rappelle d'abord les
6 informations ou permette de rappeler les éléments d'information en posant des
7 questions directes avant de rafraîchir la mémoire du témoin. Néanmoins, la
8 Chambre pense qu'il est nécessaire de demander au témoin, avant cela, si,
9 effectivement, il a... il estime que sa mémoire doit être rafraîchie.

10 La Chambre rappelle que lorsque des déclarations précédentes permettent de
11 rafraîchir la mémoire du témoin, l'expérience montre que les éléments de preuve
12 donnés dans la déposition qui suit du témoin ne remettent pas en question le
13 contenu des déclarations précédentes.

14 La Chambre rappelle que si l'Accusation avait l'intention d'utiliser ces déclarations
15 préalablement enregistrées pour prouver le contenu de cette déclaration précédente,
16 l'Accusation doit accorder 21 jours de notification avant de produire les déclarations
17 au titre de la règle 68-3.

18 La règle demande également que le témoin indique s'il estime nécessaire de... s'il ne
19 fait pas objection (*se corrige l'interprète*), s'il n'a pas d'objection à ce que,
20 effectivement, son... sa déclaration précédemment enregistrée soit présentée. Il n'est
21 par conséquent pas nécessaire d'officiallement présenter au témoin ses déclarations
22 préalables, mais de ne le faire que pour rafraîchir sa mémoire.

23 En ce qui concerne les lignes directrices générales s'agissant de la récusation des
24 témoins, la Chambre ne considère pas que ces lignes directrices soient nécessaires ou
25 appropriées. La Chambre ne va pas remettre en cause le... l'autorité qu'elle exerce
26 pour contrôler la manière dont la partie qui appelle le témoin l'interroge. Une
27 utilisation inappropriée de déclarations préalables de témoins ne sera pas tolérée et
28 les parties qui n'appellent pas le témoin sont toujours autorisées à faire objection sur

1 la manière dont les déclarations préalables sont présentées au témoin. La Chambre
2 rappelle que de telles objections ont été soulevées et tranchées au cours de la
3 déposition de P-0261.
4 Ceci conclut la décision de la Chambre en ce qui concerne la motion déposée par la
5 Défense 1357.
6 Enfin, nous avons une troisième décision orale en ce qui concerne la déclaration par
7 courriel en ce qui concerne les pièces de P-0261.
8 La Chambre, la semaine dernière, a demandé que la partie présente ses pièces les
9 unes après les autres, par courriel. Ce qui a l'avantage de ne pas avoir à relire les
10 références ERN et toutes les pièces devant la Cour. Lorsque ceci est fait, la partie qui
11 verse ces éléments doit, au cours de l'audience, demander à enregistrer une liste de
12 pièces par courriel. Conformément à la règle 64 du Règlement, les autres parties
13 auront ensuite l'occasion de soulever toutes les questions qui se posent en ce qui
14 concerne ces pièces utilisées pendant l'interrogatoire du témoin.
15 Ces pièces seront ensuite reconnues comme étant formellement présentées, et la
16 partie qui les présente peut envoyer par courriel une copie de tout cela aux autres
17 parties, le... au greffier d'audience, ainsi qu'une liste complète des références ERN.
18 Le Greffe a marqué ces pièces comme étant formellement présentées dans les... le
19 système de la Cour électronique, comme données... comme *metadata*.
20 En ce qui concerne les documents requis pour une présentation officielle s'agissant
21 de P-0261, la Chambre note que le courriel de l'Accusation du 8 octobre 2015
22 comprenant 20 pièces en ce qui concerne la décision de la Chambre d'aujourd'hui de
23 rafraîchir la mémoire du témoin, la Chambre rappelle qu'il n'est pas nécessaire de
24 considérer les éléments préalablement enregistrés pour prouver le contenu de ses
25 déclarations si l'Accusation ne fait pas usage de la règle 68-3 et la procédure établie
26 par la Chambre en ce qui concerne la menée des procédures.
27 Nous passons maintenant à la déposition du témoin 0260.
28 Je m'adresse à M^e Larochelle.

1 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Je serai très bref.

2 La première question d'intendance concerne les avantages donnés aux témoins.

3 Nous avons envoyé des courriels et nous souhaiterions savoir, et c'est important,

4 pour la crédibilité de ce témoin... Bon, nous ne voulons pas l'adresse de tous les

5 témoins, mais nous... nous souhaiterions savoir quel est leur... pendant combien de

6 temps ils sont supposés avoir leurs loyers et leurs repas, les allocations familiales

7 fournies. Nous souhaiterions obtenir tous ces éléments d'information non pas pour

8 remettre les mesures de protection prises, j'y insiste, mais de manière à avoir des

9 informations complètes à ce sujet.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : L'Accusation.

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : Nous avons... Nous n'avons pas de problème à

12 ce que la Défense s'adresse à l'Unité des victimes et des témoins ou au Greffe à cet

13 égard, mais je pense que la Défense est en possession de ces éléments depuis déjà un

14 certain temps. La Chambre avance rapidement. Étant donné la durée aussi de la

15 présentation des preuves de l'Accusation, la Défense a eu le temps de... aurait eu le

16 temps de poser ces questions.

17 M^e Larochelle connaît ces éléments, ainsi que M^e Taku, depuis très longtemps, donc

18 nous souhaiterions que les débats ne soient pas retardés par de telles requêtes de la

19 part de la Défense.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Larochelle, non, pas

21 d'autres arguments sur ce point.

22 Nous allons bien entendu garder à l'esprit ce qui vient d'être dit par l'Accusation et

23 par la Défense.

24 La deuxième question d'intendance, Maître Larochelle.

25 M^e LAROCHELLE (interprétation) : On nous a accordé jusqu'à mercredi pour

26 envoyer notre réponse, en ce qui concerne la motion déposée par le Procureur. Nous

27 souhaiterions disposer d'un délai supplémentaire jusqu'à vendredi.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

1 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Merci.

2 La dernière... la dernière requête, la dernière requête, et nous vous en remercions
3 beaucoup, la dernière requête concerne les éléments divulgués que nous avons reçus
4 vendredi après-midi. Il s'agit d'une liste de contacts entre le Bureau du Procureur et
5 le témoin qui va venir déposer.

6 Nous avons demandé ces informations déjà depuis longtemps. Cela figure dans
7 notre liste de documents. Nous pouvons le présenter si cela permet d'être plus clair.

8 Il s'agit de l'onglet 32 dans notre classeur de documents, référence CAR-OTP...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, cela est prématuré, cela
10 est prématuré.

11 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Je voulais vous le montrer, mais enfin, nous
12 avons 43 pages avec des détails, des contacts que le témoin a eus avec l'Accusation.

13 Dans ces résumés de contacts, nous constatons que cela fait référence à plusieurs
14 rapports de... des enquêteurs de l'Accusation sur ces rencontres, et n'avons toujours
15 pas ces documents-là. C'est la deuxième fois que nous recevons, au tout dernier
16 moment, des communications. Pour le témoin précédent, nous avons reçu des
17 éléments demandés, à... en l'occurrence des numéros de téléphone, le jour même, le
18 matin même de l'interrogatoire.

19 Nous souhaiterions recevoir tous ces élément à l'avance, et non pas le dernier jour,
20 au moment où nous nous terminons nos préparatifs.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Une réponse de l'Accusation.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je pense que M^e Larochelle sait très bien que les
23 éléments que nous avons transmis à la Défense, eh bien, relèvent de la règle 81. Nous
24 avons répondu aux requêtes spécifiques présentées par la Défense de M. Bemba
25 pendant une période de temps.

26 Et deuxièmement, pour ce qui est de la Défense Arido, en ce qui concerne les
27 informations, bon, en ce qui concerne les contacts du témoin au jour le jour, nous
28 avons effectivement procédé à des expurgations.

1 Pour ce qui est du 0261, nous avons répondu à la requête de M^e Taylor de... pour une
2 période allant de novembre à décembre 2013, je crois, nous avons fourni ces
3 éléments, nous lui avons donné les dates de ces contacts et également le contenu de
4 ces contacts.

5 Nous avons fait la même chose pour ce témoin. Nous ferons la même chose pour
6 0245. Mais, à notre avis, le fait que l'Accusation ait eu des contacts avec ces témoins
7 n'est pas un mystère, ne peut pas être un mystère pour les Défenses à ce stade de la
8 procédure. C'est évident. Non seulement cela, mais la nature de ces contacts peut
9 tout à fait être examinée, approfondie, pendant le contre-interrogatoire, de toute
10 façon.

11 La Défense peut tout à fait le faire, le fait qu'il y ait eu ces contacts ne constitue pas
12 des éléments permettant de se... de préparer la défense. Tout le monde sait cela. Il ne
13 s'agit donc pas d'éléments d'information qui sont essentiels pour la préparation des
14 défenses, règle 77.

15 Et nous l'avons indiqué dans nos courriers quotidiens, d'ailleurs, avec la Défense.
16 Alors, je répète, nous ne considérons pas que ces éléments constituent des éléments
17 essentiels de préparation.

18 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Mais enfin, lorsqu'un témoin envoie un... une
19 requête à l'Accusation pour demander de l'argent, c'est quand même important.

20 Nous n'avons toujours pas reçu ce qui a été envoyé, la... nous n'avons toujours pas
21 reçu le RFA qui a été envoyé au pays où ces pays... où ces personnes résident. Par
22 exemple, cette requête qui a permis aux autorités camerouniennes (*phon.*), pour
23 savoir où ces témoins résidaient, et de les inviter à venir ici.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, est-ce
25 que vous pourrez... vous pourriez répondre à cela ?

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : La... l'article 60... 69-a, 69-8 du Statut, dit ce qui
27 suit : la pertinence de la recevabilité d'éléments de preuve collectés pas l'État, la Cour
28 ne statuera pas sur la requête de l'État et sur le droit national d'application en ce qui

1 concerne cette requête. L'argument de M^e Larochelle part de l'hypothèse que
2 l'identification de ces témoins et les lieux où ils se trouvaient, toutes ces étapes
3 préliminaires, en fait, ont constitué des éléments qui remettaient en cause des droits
4 de l'homme reconnus au plan international, ou le Statut lui-même, en titre... au titre
5 de l'article 69-7 ; ça, n'est pas le cas. Le Statut est clair à cet égard.

6 Deuxièmement, il connaît ces informations, il sait quel a été... enfin, il sait que nous
7 avons toujours invité cette Défense et les autres, d'ailleurs, à prendre contact avec
8 l'Accusation pour réclamer ces éléments.

9 Vous avez les courriels concernant cette requête. Il a été informé en mars, il... tout le
10 monde savait très bien quels étaient les témoins qui allaient être appelés. Et le
11 premier courriel que nous avons envoyé, ça a été le 25 septembre.

12 Donc, c'est un problème qui est totalement fabriqué par la Défense. Il n'est... La
13 Défense ne peut pas simplement prétendre qu'il y a des préjudices causés à la
14 Défense. Bon.

15 Le fait que la Défense soulève ce genre de problèmes 10 minutes avant que nous
16 n'entendions le témoin, je crois que ça n'est pas approprié.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taylor.

18 M^e TAYLOR (interprétation) : Ces questions ont été tranchées par la Chambre de
19 première instance. La Chambre de première instance a tranché au... également sur
20 ces RFA, et donc, nous ne... je m'étonne que nous prenions... perdions du temps sur
21 ce point.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous allons examiner tout cela
23 avec la Chambre et nous y reviendrons. Nous allons, maintenant, entendre le
24 témoin 0261 (*phon.*). Nous allons passer à huis clos (*phon.*) pour pouvoir faire entrer
25 le témoin.

26 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 55) Reclassifié en audience publique*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos (*phon.*), Monsieur le
28 Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : On... est-ce que j'ai parlé
2 de 0261 ? Ah ! Je voulais parler de 0260.
3 Bon, les raisons en sont freudiennes, certainement ; nous avons beaucoup parlé bien
4 entendu, du 0261, ces derniers jours.
5 Donc, le témoin 0260 ; la Chambre lui accorde les mesures de protection habituelles.
6 L'utilisation de pseudonyme, de floutage de sa voix et de son visage.
7 Conformément à la règle 42-1, la même procédure sera adoptée que celle suivie par...
8 pour les autres témoins.
9 En l'occurrence, nous avons aujourd'hui le témoin 0260.
10 M^e Doucerain a également demandé que ce témoin dépose à huis clos partiel
11 pendant toute sa déposition, de manière à... Nous rappelons d'ailleurs que le témoin
12 P-0160... P-0260, ne peut pas être entendu à l'extérieur.
13 Mais, Maître Doucerain, est-ce que vous pourriez reformuler votre requête ?
14 C'est-à-dire que le témoin dépose entièrement à huis clos et pas à huis clos partiel.
15 M^e DOUCERAIN : Oui, je reformule ma requête. Je demande que le témoin dépose à
16 huis clos total.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup. La Chambre
18 va entendre les arguments déposés sur cette question par les parties. Nous
19 commençons par l'Accusation, M^e Vanderpuye ou M^e Struyven.
20 Monsieur Vanderpuye, ou Madame Struyven, est-ce que vous avez des
21 commentaires à faire sur ce point ?
22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, nous avons eu le même
23 problème avec le P-0261, donc je pense qu'il faut procéder exactement de la même
24 manière. Il y a certaines discussions en ce qui concerne le champ d'application du
25 huis clos. Je pense que huis clos partiel, est tout à fait suffisant pour ce qui est de la
26 question de l'auto-incrimination.
27 Si la Chambre estime qu'il faut procéder à huis clos, nous n'avons pas de difficulté à
28 cet égard. J'ai également une autre question à soulever qui n'a pas de lien avec ce

1 point.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous estimez qu'il n'est pas du
3 tout nécessaire d'entendre cette déposition totalement à huis clos ?

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : Effectivement, c'est le cas.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Commentaires de la Défense ?

6 Non ? Ça n'est pas le cas ?

7 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

8 Nous allons trancher après la pause. Mais je crois que vous aviez une question à
9 soulever.

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je ne sais pas si nous devons repasser en
11 audience publique. Enfin, peu importe.

12 En ce qui concerne la requête et l'application de la règle 68-3, pour ce qui est du
13 témoin et de la présentation de déclarations précédentes du P-0261, l'Accusation...
14 je... « j'y » insiste, conteste la décision de la Chambre. À cet égard, nous ne voulons
15 pas faire admettre des éléments de preuve simplement parce qu'il y a une décision
16 en ce qui concerne la déposition du témoin ; c'est-à-dire que le contenu de ces
17 déclarations « sont » utilisés pour rafraîchir la mémoire du témoin.

18 Le procès-verbal ne reflète pas ce que le témoin... ce qui sera fait avec le témoin, si
19 c'est pour rafraîchir sa mémoire ou pour autre chose.

20 Nous voudrions qu'il soit possible de savoir effectivement si... et nous sommes en
21 train de rafraîchir la mémoire du témoin ou autre chose.

22 Voilà, je voulais simplement que le compte rendu reflète le fait que nous ne... que
23 nous contestons la décision rendue par la Chambre.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous faisons une pause
25 jusqu'à 11 h 30.

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 *(L'audience est suspendue à 11 h 02)*

28 *(L'audience publique est reprise à 11 h 34)*

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que nous devons
3 passer à huis clos partiel pour cet... pour les différentes décisions que nous devons
4 rendre.

5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 35) Reclassifié en audience publique*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
7 Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La Chambre va maintenant
9 s'en tenir à la procédure que nous avons adoptée pour ce qui est de décider du huis
10 clos partiel ou de l'audience publique, au cas par cas.

11 Nous n'allons pas déclarer dès le début que toute la déposition d'un témoin aura lieu
12 à huis clos partiel. Et comme d'habitude, nous nous en remettons aux orientations
13 des avocats et conseils.

14 La Chambre aimerait maintenant parler des garanties en application de la règle 74.

15 M^e Doucerain a demandé les garanties en application de la règle 74 pour le
16 témoin 0260, et cela a été demandé le 9 octobre 2015.

17 J'aimerais savoir ce qu'en pense l'Accusation.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, nous avons la même
19 position que pour le témoin précédent. Nous pensons que ces garanties en
20 application de l'article 74... Nous pensons que cela est tout à fait approprié.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.

22 Vous avez envoyé un courriel, nous avons reçu un courriel de la part de la Défense
23 de M. Arido le 11 octobre 2015.

24 Est-ce que vous souhaitez dire autre chose ?

25 M^e TAYLOR (interprétation) : Monsieur le Président, Messieurs les juges, nous
26 pensons demander à la Chambre de préciser garanties qui sont fournies au témoin,
27 pour ce qui est des garanties au titre de la règle 74 et de la déclaration à usage
28 restreint.

1 Et la raison pour laquelle nous le demandons pour ce témoin précis, c'est à la suite
2 d'un rapport d'enquête qui nous a été communiqué pendant ce week-end —
3 CAR-OTP-0009-0882, à la page 0883.

4 Et dans ce rapport, l'enquêteur indique et rappelle qu'ils ont expliqué au témoin
5 l'offre de l'Accusation relative aux garanties contre les déclarations incriminant leurs
6 auteurs par rapport à la déclaration à usage limité, et le fait et les conditions suivant
7 lesquelles il doit faire une déclaration véridique.

8 Nous, nous n'avons pas tout... toute la transcription de cette réunion, mais si cela a
9 été expliqué en ces termes, il se pourrait que le témoin comprenne cela comme une
10 garantie contre des propos qui l'incrimineraient, alors que les conditions de
11 l'article 74 sont régies par la Chambre de première instance et sont régies par le fait
12 que le témoin doit présenter à cette Chambre de première instance un... une
13 déposition véridique indépendamment de ce qui figure dans une déclaration
14 précédente.

15 Donc, il se peut qu'il y ait une contradiction... que le témoin pense qu'il y ait une
16 contradiction entre ces deux garanties pour ce qui est des témoignages incriminant
17 leurs auteurs.

18 Et dans des conditions bien, bien précises, nous pensons qu'il faut préciser le lien
19 entre la règle 74 et ces informations préalables qui ont été données au témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie, Maître
21 Taylor.

22 Eh bien, cela va nous donner l'occasion de nous retirer à nouveau pour délibérer,
23 mais un maximum de 5 à 10 minutes.

24 Donc, nous reviendrons très vite.

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est suspendue à 11 h 41)*

27 *(L'audience à huis clos partiel est reprise à 11 h 48)*

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La Chambre va rendre sa
2 décision au sujet des garanties requises, en prenant en considération le
3 paragraphe 5 de la règle 74.

4 La Chambre a décidé de répéter la... de garantir et de donner les garanties au témoin
5 afin de lui permettre de témoigner en disant la vérité sans pour autant craindre les
6 conséquences de propos incriminant leur auteur. Ces garanties sont données eu
7 égard au témoin 0260 et prennent en considération la condition précisée par le
8 paragraphe 3-c de la règle 74, ainsi que le paragraphe 7 de la règle 74.

9 La Chambre ne considère pas que les conditions de tout accord relatif à une
10 utilisation limitée a une incidence sur l'autorité de la Chambre pour ce qui est de
11 donner des garanties en application de la règle 74-3-c.

12 Contrairement aux arguments soulevés par la Défense de M. Arido, les assurances
13 données au titre de la règle 74-3-c peuvent être données en l'occurrence. Cela
14 n'exclut pas que le témoin peut être poursuivi en application de l'article 70-1-k-
15 iii (*phon.*) et 71 pour son comportement futur s'il fournit des témoignages erronés
16 devant la Chambre en l'espèce. Toutefois, le... la déposition du témoin pour ce qui
17 est de son comportement passé ne peut pas être utilisée contre lui dans une
18 poursuite ultérieure menée par la Cour.

19 Ceci met un terme à la décision rendue par la Chambre.

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Qui a été lue très rapidement alors que les
21 interprètes ne disposaient pas du texte de ladite décision.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame la greffière
23 d'audience, nous pouvons maintenant passer à huis clos.

24 (*Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant*)

25 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 51) Reclassifié en audience publique*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes maintenant à huis clos,
27 Monsieur le Président.

28 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)

1 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0260

2 *(Le témoin s'exprimera en français)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que nous pouvons,
4 maintenant, commencer avec ce témoin en audience publique, puis nous passerons à
5 huis clos partiel.

6 *(Passage en audience publique à 11 h 52)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour, Monsieur.

10 Vous allez maintenant témoigner devant la Cour pénale internationale et j'aimerais,
11 au nom de la Chambre et de ses juges, vous souhaiter la bienvenue dans ce prétoire.

12 Cette Chambre a été constituée pour juger dans l'affaire contre le Procureur... dans
13 l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts*, et vous avez été convoqué
14 pour nous aider dans notre quête de la vérité.

15 Monsieur le témoin, je pense que vous avez maintenant une carte devant vous où se
16 trouve la déclaration solennelle. Est-ce que vous pouvez, je vous prie, prendre
17 maintenant cette carte et pourriez-vous, Monsieur, lire cette déclaration solennelle, je
18 vous prie ?

19 LE TÉMOIN : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien
20 que la vérité.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, vous avez
22 maintenant prononcé la déclaration solennelle. Vous avez déjà été informé du fait
23 qu'il est important de dire la vérité.

24 Toutefois, vous venez de le déclarer solennellement, et vous devez dire la vérité.

25 C'est une infraction de faire un faux témoignage devant cette Cour.

26 Madame la greffière d'audience, pourrions-nous maintenant passer à huis clos
27 partiel, je vous prie ?

28 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 55) Reclassifié en audience publique*

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes maintenant à huis clos partiel.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.
- 3 Monsieur le témoin, nous savons que vous avez déjà témoigné devant cette Cour
- 4 dans une autre affaire. Cette Chambre souhaite que vous témoigniez en disant la
- 5 vérité sans pour autant craindre que votre témoignage vous incrimine. C'est pour
- 6 cela que cette Chambre vous a fourni une garantie suivant laquelle tout ce que vous
- 7 dira... tout ce que vous direz — pardon — ici, ne pourra pas faire l'objet de
- 8 poursuites devant cette Cour. Cela inclut tout ce que vous direz à cette Chambre au
- 9 sujet de votre témoignage devant l'autre Chambre. Tant que vous dites la vérité et
- 10 que vous suivez les consignes de cette Chambre, vous êtes assuré que rien ne
- 11 pourra... rien de ce que vous direz ne pourra être utilisé contre vous par cette Cour.
- 12 Toutefois, si vous ne disiez pas la vérité, cela pourra être utilisé contre vous pour
- 13 faux témoignage devant cette Chambre. Je souhaiterais que vous ne l'oubliez pas,
- 14 ceci, alors que vous êtes sur le point de commencer votre déposition, maintenant ;
- 15 est-ce que vous me comprenez, Monsieur?
- 16 LE TÉMOIN : Je vous comprends, Monsieur le juge.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.
- 18 Nous ne pouvons pas vous garantir qu'il n'y aura pas de poursuites à votre rencontre
- 19 dans une juridiction nationale. La Chambre n'a pas le pouvoir de l'empêcher, mais ce
- 20 que nous ferons pour vous protéger, c'est que si vous avez des propos qui vous
- 21 incriminent, ces propos ne seront pas communiqués à un État ou à toute personne à
- 22 l'extérieur de ce prétoire.
- 23 Chaque fois que vous direz quelque chose qui pourrait vous incriminer, nous allons
- 24 passer au régime que nous appelons « huis clos partiel ». Ce qui signifie que votre
- 25 témoignage ne sera pas diffusé à l'extérieur de ce prétoire et que seules les personnes
- 26 présentes dans ce prétoire pourront l'entendre. Nous avons indiqué aux avocats et à
- 27 toutes les personnes présentes dans ce prétoire qu'elles n'ont pas le droit de
- 28 divulguer votre identité ou de communiquer tout ce que vous direz et qui pourrait

1 vous incriminer à quiconque. Ils savent également, et cela leur a été dit, qu'il peut y
2 avoir des sanctions pour toute personne qui n'obéit pas à l'ordonnance rendue par
3 cette Chambre. Est-ce que vous comprenez ce que je viens de dire, Monsieur ?

4 LE TÉMOIN : Oui, je comprends, Monsieur le juge.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : J'aimerais maintenant vous
6 expliquer de façon plus détaillée comment les mesures de protection, qui sont mises
7 en vigueur par la Chambre pour votre déposition, fonctionnent. Il s'agit des mesures
8 suivantes qui vont assurer votre protection : les... l'altération des traits de votre
9 visage ; ce qui signifie que personne à l'extérieur de ce prétoire ne pourra voir les
10 traits de votre visage pendant toute votre déposition. Donc, cela ne... n'apparaîtra
11 pas à l'écran.

12 Nous vous avons également octroyé un pseudonyme. Et de ce fait, nous allons tous
13 vous appeler, comme je l'ai déjà fait, en vous... en nous adressant à vous en disant
14 « Monsieur le témoin », pour nous assurer que le public ne puisse pas comprendre et
15 connaître votre nom.

16 Lorsque vous répondrez à des questions qui pourraient divulguer votre identité...
17 (*l'interprète se reprend*) Lorsque vous répondrez à des questions qui ne pourront pas
18 divulguer votre identité, nous serons en audience publique, ce qui fait que le public
19 pourra vous entendre. Vous verrez que nous serons en audience publique si la
20 lumière qui se trouve devant vous est rouge. Lorsqu'on vous demande de décrire
21 quelque chose qui a trait à vous, précisément, ou lorsque vous devrez mentionner
22 des faits qui pourraient révéler ou divulguer votre identité ; par exemple, un lieu où
23 vous aurez vécu ou résidé ou un lieu où se trouve un de vos proches, nous le ferons
24 à huis clos partiel. Et vous pourrez voir que nous sommes à huis clos partiel lorsque
25 la lumière qui se trouve devant vous sera verte.

26 Comme je vous l'ai déjà expliqué, lorsque nous sommes à huis clos partiel, il n'y a
27 pas de diffusion à l'extérieur, ce qui fait que personne qui se trouve à l'extérieur du
28 prétoire ne peut entendre vos réponses.

1 Toutefois, si quelque chose est dit en audience publique alors que cette chose aurait
2 dû être dite en huis clos partiel, nous ferons de notre mieux pour protéger cette
3 information. Votre témoignage sera diffusé en différé, ce qui fait que nous pouvons
4 supprimer les observations de la diffusion qui pourra être entendue par le public et
5 nous pourrions également supprimer cela de la transcription écrite.

6 La Chambre reconnaît que votre sécurité et votre bien-être sont extrêmement
7 importants pendant ce procès. Si, à un moment donné, vous estimez que vous devez
8 faire une pause pendant votre déposition, ou si vous ne vous sentez pas bien,
9 n'hésitez pas à nous le dire.

10 Nous avons maintenant quelques recommandations d'ordre pratique qu'il ne
11 faudrait pas que vous oubliiez lors de vos dépositions. Tout ce que nous disons, ici
12 dans ce prétoire, est écrit et est interprété en anglais et en français.

13 Par conséquent, il est absolument essentiel de parler clairement et de parler
14 lentement, comme j'essaie de le faire maintenant.

15 Nous voulons absolument nous assurer que vos propos seront absolument compris
16 par les interprètes, et ensuite par nous tous. N'oubliez pas de parler dans le
17 microphone qui se trouve devant vous et ne commencez à parler que lorsque la
18 personne qui vous a posé la question a fini de poser la question.

19 Tout le monde doit attendre quelques secondes avant de prendre la parole pour que
20 les interprètes puissent faire leur travail. Je vous recommande la chose suivante :
21 lorsqu'un avocat vous aura posé sa question, comptez dans votre tête jusqu'à trois, et
22 ensuite, commencez à apporter votre réponse. Si vous avez une question à poser,
23 levez la main pour que nous sachions que vous souhaitez intervenir et que vous
24 avez quelque chose à dire et ainsi, nous pourrions vous donner la possibilité de
25 prendre la parole.

26 Je sais que je viens de vous fournir beaucoup d'informations, mais est-ce que vous
27 les avez comprises, ces informations ?

28 LE TÉMOIN : Oui, je l'ai compris, Monsieur le juge.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

2 Nous allons maintenant commencer votre déposition.

3 Et je donne la parole à l'Accusation.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

5 Rebonjour à tous, Monsieur le Président, Monsieur le témoin.

6 QUESTIONS DU PROCUREUR

7 PAR M. VANDERPUYE (interprétation) :

8 Q. Avant de commencer, j'aimerais vous rappeler de... d'essayer de parler plus fort.

9 Je vais essayer de parler plus longtemps... plus lentement — pardon —, on me l'a
10 rappelé et on me l'a demandé.

11 Et si, au cours de votre interrogatoire, il y a quelque chose qui n'est pas clair, dites-le
12 moi, j'essaierai de reformuler la question ou de la formuler de telle sorte de... que
13 nous nous comprenions bien.

14 Est-ce que cela est d'accord ?

15 R. Oui, je suis d'accord.

16 Q. Merci.

17 Nous sommes à huis clos partiel, nous allons continuer à huis clos partiel pour le
18 moment.

19 Pourrais-je vous inviter à donner votre nom pour le compte rendu et à épeler votre
20 nom de famille ?

21 R. Je m'appelle (Expurgé).

22 Q. Et votre date de naissance, Monsieur, s'il vous plaît ?

23 R. Je suis né (Expurgé).

24 Q. Est-ce que vous êtes ressortissant de (Expurgé)?

25 R. Oui, je suis (Expurgé) de nationalité.

26 Q. Est-ce que vous avez été élevé là-bas ? Est-ce que vous avez été à l'école là-bas ?

27 R. J'ai grandi en (Expurgé), là où j'ai fait toutes mes études.

28 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour quel est le niveau le plus élevé de...

1 d'éducation que vous avez atteint ? Quel est votre diplôme le plus élevé ?

2 R. J'ai fait mes études jusqu'à... (Expurgé). J'ai eu un diplôme qui

3 a sanctionné ma formation en tant (Expurgé). J'ai encore eu un autre diplôme,

4 qui a fait de moi (Expurgé).

5 Q. Est-ce que vous avez suivi d'autres formations ou est-ce que vous avez eu une

6 autre spécialisation après ces formations que vous... dont vous venez de parler ?

7 R. Oui, j'ai fait (Expurgé). J'ai eu d'autres

8 diplômes (Expurgé). Donc, je suis entré à l'école où je suis sorti (Expurgé).

9 Q. Est-ce que vous avez été formé comme soldat ou comme militaire ?

10 R. Je n'ai jamais, de toute ma vie, fait une formation militaire.

11 Q. Et sans nous dire où vous habitez actuellement, est-ce que vous pourriez dire à la

12 Chambre à quel endroit vous viviez ou continuez d'habiter en (Expurgé)

13 (Expurgé)?

14 R. Présentement, je ne vis pas en (Expurgé).

15 Q. Et est-ce que vous pourriez dire à la Cour à quel moment vous avez quitté

16 (Expurgé)?

17 R. J'ai quitté (Expurgé) en l'an 2011.

18 Q. J'aimerais vous poser quelques questions sur les circonstances de votre déposition

19 dans l'affaire *c. M. Jean-Pierre Bemba*.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : Et j'aimerais que nous passions à... en audience

21 publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Si vous le suggérez,

23 effectivement, nous pouvons passer en audience publique.

24 (*Passage en audience publique à 12 h 10*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) :

27 Q. Monsieur, nous sommes audience publique, alors je vais vous demander d'être

28 prudent et de ne pas révéler d'informations qui pourraient permettre de vous

1 identifier. D'accord ?

2 R. Oui, Monsieur le Procureur.

3 Q. Est-ce que vous pouvez confirmer que vous avez bien déposé dans l'affaire *Le*
4 *Procureur c. M. Jean-Pierre Bemba Gombo*, et est-ce que vous vous souvenez à quel
5 moment vous avez déposé ?

6 R. Oui, je me souviens avoir déposé comme témoin dans l'affaire *Jean-Pierre Bemba*
7 *Gombo*, c'était au courant du mois de mai-juin 2013.

8 Q. Très bien.

9 Et dans le contexte de votre déposition en cette affaire, est-ce que vous avez été
10 appelé comme témoin de l'Accusation, comme témoin de la Défense ou comme
11 témoin de la Chambre ; est-ce que vous vous souvenez ?

12 R. Je me souviens que j'étais témoin de la Défense.

13 Q. Et au cours de votre déposition, est-ce que vous avez déposé en faveur de
14 M. Bemba ?

15 R. Oui, j'avais déposé en faveur de M. Jean-Pierre Bemba.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : Est-ce que nous pouvons repasser à huis clos
17 partiel, Monsieur le Président ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, effectivement.

19 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

20 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 12) Reclassifié en audience publique*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
22 Monsieur le Président.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci.

24 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez dire à la Chambre si vous étiez en
25 République centrafricaine entre octobre 2002 et mars 2003 ?

26 R. En octobre 2002 et mars 2003, j'étais à (Expurgé); je n'étais pas à Bangui, la capitale
27 de la République centrafricaine.

28 Q. Et pendant cette période, qu'est-ce que vous faisiez ?

1 R. Pendant cette période, j'étais (Expurgé)

2 (Expurgé), à au moins 600 kilomètres de (Expurgé).

3 Q. Est-ce que vous pouvez vous souvenir de ce que vous avez dit dans votre
4 déposition au sujet de cette période de temps particulière devant la Chambre *Le*
5 *Procureur c. M. Bemba* ?

6 Si vous avez des difficultés à répondre, je peux préciser ma question.

7 R. Je vous prierai de reprendre cette question, s'il vous plaît, Monsieur le Procureur.

8 Q. Je vais essayer de la reformuler.

9 Est-ce que vous vous souvenez qu'on vous a posé la question de savoir ce que vous
10 faisiez pendant cette période allant d'octobre 2002 à mars 2003 dans le cadre votre...
11 de votre déposition dans le procès *Bemba* ; est-ce que vous vous souvenez ?

12 R. Je ne me souviens pas, si vous pouvez me le rappeler.

13 Q. Est-ce que cela vous aiderait si je vous lisais votre déposition, pour vous aider à
14 vous rappeler de ce que vous avez dit au cours de cette déposition ?

15 R. Oui, Monsieur le Procureur.

16 Q. Très bien, alors ; c'est ce que je vais faire.

17 M. VANDERPUYE (interprétation) : C'est une transcription 321-Conf, anglais. Pour
18 la Chambre, je dirais que cela figure à l'onglet 12... à l'onglet 18 (*se corrige l'interprète*)
19 du classeur n° 1. C'est en français, et la version française de la même transcription,
20 version française page 10, ligne 22 à page 11, ligne 8.

21 Je vais très rapidement lire cela. Et je vais faire référence à la ligne 25 de la
22 transcription en anglais.

23 La question qui est posée est au sujet de votre... du fait que vous soyez sous le...
24 sous-lieutenant — pardon — dans un bataillon de... dans un bataillon de soutien.

25 Et la question que vous posez (*phon.*) est si vous aviez entre octobre 2002 et
26 mars 2003 occupé ce rôle. Et vous répondez : « Oui, c'est le rôle que j'ai bien joué
27 pendant les événements entre 2002 et 2003. »

28 Et pour rafraîchir votre mémoire, effectivement, vous avez déposé cela au sujet de la

1 période entre 2002 et 2003. C'est ce que vous avez dit au sujet de cette période
2 pendant votre déposition.

3 R. Oui, Monsieur le Procureur.

4 Q. Est-ce que cette déclaration correspondait à la vérité ?

5 R. Cette déclaration n'était pas une vérité.

6 Q. Est-ce que vous avez jamais été membre de... des forces armées de la République
7 centrafricaine ou d'une autre force armée ou milice ?

8 R. Je voulais dire devant votre Cour que je n'ai jamais fait la formation militaire, je
9 n'ai jamais été militaire. (Expurgé).

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je voudrais repasser en audience publique
11 pendant un moment, s'il vous plaît.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, nous faisons confiance à
13 votre évaluation, et nous allons repasser en audience publique.

14 *(Passage en audience publique à 12 h 19)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) :

17 Q. Nous sommes en audience publique, Monsieur le témoin. Alors, je vous le
18 rappelle, essayons d'être prudents et de ne pas dire quoi que ce soit qui révèle votre
19 identité, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, je le comprends.

21 Q. Avant aujourd'hui, nous nous sommes rencontrés, n'est-ce pas ? Est-ce que vous
22 pouvez confirmer que nous nous sommes rencontrés avant aujourd'hui ?

23 R. Oui, nous nous sommes rencontrés avant aujourd'hui.

24 Q. Et est-ce que vous pouvez confirmer que nous nous sommes rencontrés la
25 semaine dernière dans le bureau de l'Unité des victimes et des témoins ; c'est notre
26 rencontre la plus récente ?

27 R. Oui, je le confirme.

28 Q. Est-ce que vous pouvez confirmer que nous nous sommes rencontrés à d'autres

1 occasions avant cette rencontre de la semaine dernière dans le bureau du... de l'Unité
2 des victimes et des témoins, sans donner les dates de ces rencontres ?

3 R. Oui, je le confirme.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : Est-ce que nous pouvons passer en audience
5 publique (*phon.*), Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Audience publique (*phon.*), s'il
7 vous plaît.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 21) Reclassifié en audience publique*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
10 Monsieur le Président.

11 M. VANDERPUYE (interprétation) :

12 Q. Avant que nous ne nous rencontrions pour la première fois, Monsieur le témoin,
13 est-ce que vous aviez rencontré d'autres membres du Bureau du Procureur ?

14 R. Oui, j'ai rencontré d'autres membres du Bureau du Procureur.

15 Q. Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre, si vous vous en souvenez, à quelle
16 date cela... cette rencontre a eu lieu — la première rencontre ?

17 R. La première rencontre a eu lieu le 2 et le 3 février 2014 ; une autre rencontre a eu
18 lieu le 29 ; et une autre rencontre, encore, en novembre de la même année.

19 Q. Je voudrais vous poser une ou deux questions sur la première rencontre en avril.

20 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Le témoin a parlé de février, et non pas d'avril.

21 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, toutes mes excuses. Donc, février.

22 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre dans quelles circonstances est-ce que
23 cette rencontre de février a eu lieu ?

24 R. Cette rencontre a eu lieu lorsque les représentants du Bureau du Procureur ont
25 fait leur descente dans le pays où je me trouvais. Donc, ils ont cherché à me
26 rencontrer.

27 Quand nous nous sommes rencontrés, ils m'ont expliqué qu'ils venaient de la part
28 du Bureau du Procureur pour pouvoir me voir. Et c'est dans cette circonstance que

1 j'ai accepté de les recevoir ; et alors, nous avons commencé à discuter.

2 Mais je précise ici que tout à l'heure, j'ai parlé de février, mais c'est au mois d'avril. Je

3 m'excuse de cette erreur.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) :

5 Q. Est-ce que vous vous souvenez qui vous avez rencontré ou à qui vous avez parlé,

6 du Bureau du Procureur ?

7 R. J'ai rencontré (Expurgé), qui est enquêteur au Bureau du Procureur, et

8 qui s'était fait accompagner d'un monsieur dont j'oublie le nom.

9 Q. Je traduais ; vous avez parlé avec ces deux représentants du Bureau du
10 Procureur ; c'est bien cela ?

11 R. Oui, j'ai parlé à ces deux représentants du Bureau du Procureur.

12 Q. Et en ce qui concerne vos relations avec ces deux représentants des... du Bureau
13 du Procureur, est-ce qu'il y avait quelqu'un d'autre présent ?

14 R. Les deux représentants du Bureau du Procureur m'ont rencontré et ils ont donc
15 expliqué le mobile qui les a poussés à venir me voir.

16 C'est alors que j'ai demandé que je voudrais me faire assister d'un avocat. Et à cet
17 effet, ils ont appelé un avocat qu'ils ont mis à ma disposition.

18 Quand l'avocat est venu me rencontrer, je m'étais donc rendu disponible pour
19 discuter avec eux.

20 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom de l'avocat ?

21 R. Je ne me souviens pas de son nom, mais avec votre permission, j'ai sa carte de
22 visite, qui est dans ma poche ici, dans ma veste. Si vous le voulez, je peux vous le
23 lire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, je vous en prie, faites cela.
25 Faites cela, vous pouvez prendre cette carte.

26 R. Cet avocat s'appelle (Expurgé); il est inscrit sur la liste des conseils de la
27 Cour pénale internationale à La Haye.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Laroche.

1 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Brièvement, peut-être que vous pourriez
2 demander au témoin s'il a d'autres notes qu'il a préparées et qu'il utilise pour
3 rafraîchir sa mémoire, comme cette carte. Je crois que ce serait une question valable,
4 à ce stade.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, je ne crois pas. Je ne crois
6 qu'il a... je crois qu'il a dit cela de manière assez spontanée. Il a parlé de son avocat.
7 Je ne vois pas de problème à cet égard.

8 Le Procureur, vous pouvez... Monsieur le Procureur, vous pouvez poursuivre.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci. Une petite seconde, s'il vous plaît. Je
10 veux vérifier ce qui est... ce qui figure effectivement au compte rendu.

11 Q. S'agissant de cet avocat, est-ce que vous pourriez nous dire quel a été son rôle,
12 qu'est-ce qu'il a fait par rapport à vos... votre rencontre avec les membres du Bureau
13 du Procureur ?

14 R. Lorsque les membres du Bureau du Procureur m'ont rencontré, je ne voudrais pas
15 tout de suite collaborer avec eux. Parce que je me disais que j'avais témoigné dans le
16 cadre du procès qui concernait le sieur Jean-Pierre Bemba et que je n'étais pas prêt à
17 pouvoir lui expliquer des choses.

18 C'est alors que j'ai demandé me faire assister d'un avocat. Et quand il m'a donné cet
19 avocat, j'étais donc disposé à discuter maintenant avec eux. Je me suis rendu
20 disponible. Et nous avons commencé à discuter.

21 Je crois que c'est ce qui s'était passé. Lorsque le... Maître... lorsque M^e (Expurgé) était
22 venu me rencontrer à l'hôtel, il m'a fait comprendre qu'il ne sert à rien de mentir. Et
23 que la Cour est au courant que je ne suis pas un véritable témoin et que je suis un
24 suspect ; la chance est aujourd'hui devant moi, soit j'accepte de continuer à mentir,
25 soit je dis la vérité, pour aider la Cour.

26 Par motif de conscience, j'ai tout de suite accepté la proposition de mon avocat, et j'ai
27 accepté parler... discuter avec les représentants du Bureau du Procureur.

28 Voilà ce qui s'était passé.

1 Q. Est-ce que cette conversation avec votre avocat a eu lieu en présence de
2 représentants du Bureau du Procureur ou est-ce qu'il y avait des membres du
3 Bureau du Procureur qui ont parlé avec vous de ces questions, avec vous et votre
4 avocat donc ?

5 R. Quand j'ai demandé à être assisté par un avocat, les représentants du Bureau du
6 Procureur ont tout de suite fait tout pour me mettre en contact avec cet avocat.

7 Quand il est arrivé, la première des choses, c'était qu'il fallait que je m'entende avec
8 lui. Donc, nous nous sommes retirés (*phon.*) des représentants du Bureau du
9 Procureur, et nous avons causé, lui et moi.

10 Et quand on a fini, on est revenus vers les représentants du Bureau du Procureur, à
11 qui j'ai dit que « maintenant, je suis disposé à m'entretenir avec vous. ».

12 C'est ce qui a été fait.

13 Q. Lors de vos conversations avec le Bureau du Procureur, à la suite de la réunion
14 que vous avez eue avec votre avocat, est-ce que vous avez fait une déclaration pour
15 les enquêteurs du Bureau du Procureur avec qui vous aviez une réunion ?

16 R. Je vous prierais de reprendre cette question, parce que je ne la comprends pas
17 bien.

18 Q. Oui, excusez-moi. Oui, oui, je... la façon dont je l'ai formulée peut prêter à
19 confusion.

20 Après que vous avez parlé à votre avocat, et que vous êtes allé retrouver les
21 représentants du Bureau du Procureur, à la suite de cela, est-ce que vous avez fait
22 une déclaration ? Ils vous ont... est-ce qu'ils vous ont interviewé et est-ce que vous
23 avez fait une déclaration ?

24 R. Quand j'ai fini avec mon avocat, nous sommes repartis vers les représentants du
25 Bureau du Procureur, et ils m'ont posé des séries de questions. J'ai fait une
26 déclaration, en présence de mon avocat, parce que j'ai demandé qu'il soit là pour
27 entendre tout ce que je vais dire.

28 Et donc, tout le temps que nous avons passé ensemble, mon avocat était là. Et les

1 représentants du Bureau du Procureur me posaient leurs questions auxquelles je
2 répondais.

3 Q. Est-ce que vous avez parlé avec votre avocat de conditions ou d'un accord ou
4 d'accords avec le Bureau du Procureur, et ce avant d'avoir fait votre déclaration,
5 avant d'avoir eu cette interview le 2 avril -- le 2 et le 3 avril --, comme vous l'avez
6 indiqué ?

7 R. Quand mon avocat était arrivé, je lui ai fait comprendre que cette affaire dans
8 laquelle je me suis emballé est vraiment problématique, pour la simple raison qu'une
9 première fois j'étais d'abord témoin dans cette affaire qui concerne le sieur
10 Jean-Pierre Bemba et que, cette fois-ci, si je dois dire la vérité à propos de tout ce qui
11 s'était passé aux représentants du Bureau du Procureur, j'aurais aimé à ce que ma
12 sécurité soit assurée.

13 Et il faudrait d'abord que les conditions me... me soient notifiées pour que je puisse
14 discuter avec eux. C'est ce qui a été fait.

15 Q. Et est-ce que vous avez discuté avec votre avocat de ces conditions avant d'être
16 interviewé ou avant de continuer à être interviewé ou auditionné ?

17 R. Si j'avais demandé à être assisté de cet avocat, le but premier, c'était une question
18 de sécurité.

19 Donc, je lui ai expliqué : « pour que je puisse véritablement m'entretenir avec les
20 représentants du Bureau du Procureur, il va falloir que je puisse avoir des garanties,
21 c'est-à-dire que je veux que ma sécurité soit assurée ».

22 Donc, j'ai parlé de ça avec l'avocat qu'on... qu'on a mis à ma disposition.

23 C'est la Cour qui m'avait mis... qui a mis un avocat, là, à ma disposition.

24 Q. Est-ce que vous vous souvenez qu'on vous a présenté un accord écrit relatif aux
25 circonstances dans lesquelles vous aviez fait votre déclaration au Bureau du
26 Procureur.

27 R. Oui. Lorsqu'avec mon avocat on s'est entendus et que nous nous sommes
28 déportés vers les représentants du Bureau du Procureur, nous sommes tombés

1 d'accord sur le point que je vais témoigner, et ils m'ont donné deux déclarations sur
2 deux feuilles... une déclaration sur deux feuilles que j'ai pu signer avec l'autre, là,
3 le... l'un des représentants du Bureau du Procureur.

4 Q. Eh bien, j'aimerais vous montrer un document, si je le puis.

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : Il s'agit de l'onglet 1, premier classeur des juges,
6 et pour... il s'agit du document CAR-OTP-0078-0303...

7 J'ai un petit problème d'écran, je me demandais si le document se trouve sur les
8 écrans.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vois que les interprètes
10 semblent l'avoir, d'après leurs gestes.

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, effectivement ; merci beaucoup.

12 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de voir le document, Monsieur. Vous le voyez, le
13 document, Monsieur ?

14 R. Oui, je le vois.

15 Q. Très bien.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : Est-ce que la deuxième page du document
17 pourrait être affichée ? Il s'agit de la page qui se termine par les chiffres 0304.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Q. Très bien. Nous sommes à huis clos partiel, mais est-ce que vous reconnaissez la
20 signature qui figure sur cette page, Monsieur ?

21 R. Oui, je reconnais ma signature.

22 Q. Laquelle de ces signatures est la vôtre ?

23 R. Ma signature se trouve au bas de la page, à l'angle droit.

24 Q. Est-ce que vous reconnaissez ce document ? De quoi s'agit-il ?

25 R. Je peux considérer ce document comme étant un engagement que j'ai signé, que
26 j'ai pu prendre pour dire la vérité à la Cour, et j'ai signé ce document avec...
27 ensemble avec l'un des représentants du Bureau du Procureur.

28 Q. Très bien. Et je pense que nous pouvons tous voir la date du 2 avril 2014 sur ce

1 document ; c'est bien exact ?

2 R. Oui, c'est exact.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : Est-ce que la première page du document

4 pourrait être affichée, je vous prie ?

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Je souhaiterais que le témoin puisse voir le titre du document, s'il vous plaît. Merci.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

8 Q. Est-ce que vous reconnaissez ce document comme étant le document auquel vous

9 avez fait référence — document dans lequel vous vous engagez à dire la vérité ?

10 R. Oui, je le reconnais.

11 Q. Et est-ce que vous avez bien compris les conditions qui sont indiquées dans ce

12 document ? Et est-ce que vous avez parlé de ces conditions avec votre avocat et

13 est-ce qu'il vous a expliqué lesdites conditions, avant que vous ne signiez le

14 document ?

15 R. La lecture de ce document a été faite séance tenante, quand mon avocat était là,

16 donc, phrase par phrase, les représentants du Bureau du Procureur avaient expliqué

17 le bien-fondé de tout ce qui a été écrit ; et quand j'ai compris, je n'ai fait qu'apposer

18 ma signature pour approuver et dire « oui », que je dirai la vérité et rien que la

19 vérité.

20 Q. Est-ce que la déclaration que vous avez faite, ensuite, est-ce que cette déclaration

21 était vraie ?

22 R. Toutes les déclarations que j'ai faites après avoir signé ce document sont vraies.

23 Q. Et vous êtes en mesure de le confirmer à cette Chambre maintenant, après avoir

24 prononcé la déclaration solennelle en vertu de laquelle vous disiez la vérité ? Vous

25 pouvez le confirmer pour les juges, cela ?

26 R. Je confirme que je dirai la vérité.

27 Q. Peut-être que ma question n'a pas été bien formulée.

28 Est-ce que vous pouvez confirmer à cette Chambre, aujourd'hui, que la déclaration

1 que vous avez faite le 2 et le 3 avril 2014 était vraie ?

2 R. Je confirme devant la Cour que toutes les déclarations que j'ai faites le 2 et
3 le 3 sont vraies.

4 Q. J'aimerais maintenant vous poser une question au sujet de la déclaration... ou
5 plutôt au sujet de la réunion que vous avez eue le 29 avril 2014 avec le Bureau du
6 Procureur.

7 Très bien.

8 Est-ce que vous pouvez parler... ou relater à la Chambre quelles furent les
9 circonstances de cette réunion du 29 avril 2014 ?

10 R. J'ai un problème de mémoire, je ne sais pas qu'est-ce que nous nous sommes
11 « dites ».

12 Q. Bien. Est-ce que vous vous souvenez qui vous avez rencontré ?

13 R. Oui.

14 Le 29, j'ai rencontré toujours (Expurgé); et cette fois-ci, je crois qu'il était
15 accompagné d'une autre personne.

16 Q. Et est-ce que vous vous souvenez, vous voulez parler d'une personne qui venait
17 du... pour le Bureau du Procureur ou vous voulez parler d'une autre personne ? Ça,
18 c'est ma première question.

19 R. Je me souviens que, pendant ce moment, (Expurgé) est venu me rencontrer avec
20 un membre du Bureau du Procureur et vous-même, substitut, vous étiez là.

21 Q. Bien. Et nous parlons bien du 29 avril, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, c'était le 29 avril.

23 Q. Bien.

24 Est-ce que vous vous souvenez s'il y avait quelqu'un d'autre, pendant cette réunion ?

25 R. Il y avait aussi mon avocat qui était là.

26 Q. Est-ce que vous vous souvenez quelles sont les circonstances qui ont abouti à
27 cette réunion ? C'est la réunion que vous avez, donc, à la suite de votre première
28 réunion avec le Bureau du Procureur, d'après ce que vous venez de dire.

1 R. (Expurgé) était venu me voir parce que je lui avais remis des documents. Certains
2 documents qui étaient des papiers de préparation... des déclarations... papiers de
3 déclarations mentales... préparation que j'ai eu à faire lors du premier procès.

4 Et donc, il était question de classer ces documents-là par ordre, peut-être qu'il ne se
5 « resouvenait » pas très bien de comment est-ce que je lui ai donné le document, et il
6 revenait vers moi pour des clarifications. C'était à ce moment-là que cette réunion
7 avait eu lieu.

8 Q. Est-ce que vous vous souvenez des documents que vous avez soit donnés, soit
9 montrés à M. l'enquêteur ou à l'enquêteur, (Expurgé)?

10 R. Je me souviens très bien lui avoir remis les documents.

11 Q. Est-ce que vous pourriez décrire les documents que vous avez donnés à
12 (Expurgé)?

13 R. Je crois que j'ai donné à (Expurgé) au moins, si je peux les classer, quatre
14 documents.

15 Le premier document, c'était un reçu de Western Union que j'avais cherché pour
16 mettre à sa disposition, que j'avais pas trouvé et que, par la suite, quand j'ai retrouvé,
17 je devrais le lui remettre.

18 Ensuite, je lui ai présenté trois documents. Donc, c'étaient des feuilles de travail, de
19 préparation mentale ; c'était classé en trois catégories. Il y avait l'annexe... Bon, je
20 peux dire ça comme ça, l'annexe 1, 2 et 3, c'étaient des papiers de préparation,
21 c'étaient des manuscrits, c'étaient des écrits de manière manuscrite que je... j'avais
22 mis à la disposition de (Expurgé).

23 Q. Bien.

24 Est-ce que nous pourrions regarder rapidement le document qui se trouve à
25 l'onglet 10 du classeur remis aux juges.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Alors, CAR-OTP-0079-1522.

27 Je souhaiterais que la deuxième page de ce document soit affichée, je vous prie.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Q. Est-ce que vous reconnaissez ce que vous voyez sur votre écran, Monsieur ?

2 R. Oui, je reconnais ce que je vois.

3 Q. Et de quoi s'agit-il ?

4 R. C'étaient des dates, des dates que j'ai appelées « Chronologie des événements ».

5 Donc, ça relatait comment les événements s'étaient déroulés en Centrafrique à cette
6 période-là.

7 Et donc, ce document était un document conçu pour ma préparation mentale.

8 Q. Et est-ce qu'il s'agit de l'un des quatre documents auxquels vous venez de faire
9 référence ? Et vous nous avez dit que vous les aviez montrés et donnés à (Expurgé)?

10 R. Oui, je le confirme.

11 Q. Et avant que nous ne passions au document suivant, est-ce que vous pourriez dire
12 aux juges de la Chambre, très brièvement, où vous aviez obtenu les informations
13 relatives aux dates et aux événements qui sont consignés dans ce document ?
14 Dites-le brièvement, nous reviendrons là-dessus par la suite, de toute façon.

15 R. J'étais en contact avec M. Arido. C'était dans le cadre de... du témoignage, en
16 faveur de... du sieur Jean-Pierre Bemba. Et donc, tout ce qui est écrit ici, là, « font »
17 partie de briefings ou de préparations que j'avais reçus de lui.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : Est-ce que nous pourrions voir le document
19 suivant qui se trouve à l'onglet 11 du juge... du classeur remis aux juges,
20 CAR-OTP-0079-1526. Et nous allons donc regarder ce document également
21 rapidement.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Très bien. Le document est maintenant à l'écran.

24 Est-ce que la page 1527 pourrait être affichée maintenant, la deuxième page?

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Merci.

27 Q. Est-ce que vous reconnaissez ce document ?

28 R. Oui, je le reconnais.

1 Q. Et de quoi s'agit-il ?

2 R. Nous étions... Je crois qu'il faudrait que je puisse relater cette histoire au début
3 pour vous expliquer à peu près comment est-ce que ces documents successivement
4 ont été établis, parce que si...

5 Q. Une minute, je vous prie. Excusez-moi de vous interrompre, mais nous allons
6 revenir là-dessus. Mais pour le moment, je voulais juste savoir de quel type de
7 document il s'agit ; est-ce que vous pourriez dire à la Chambre si vous reconnaissez
8 le document et, le cas échéant, dites-nous de quoi il s'agit ?

9 R. C'est toujours un document de préparation mentale, c'est la reprise du premier
10 document ; je l'ai intitulé « Chronologie des événements ».

11 Donc, ça... ce document corrige le premier document qui était montré tout à l'heure.
12 Ça étoffe... Les informations sont augmentées par rapport aux informations qui sont
13 dans le premier document.

14 Q. Où aviez-vous obtenu les informations qui figurent dans ce document ? Ou de
15 qui les avez-vous obtenues, ces informations ?

16 R. Nous étions à Douala, où nous avons rencontré M^e Kilolo qui était arrivé. Quand
17 nous sommes repartis à l'hôtel, mes esprits aiguisés avec tout ce qu'on se disait entre
18 nous et... — bon, quand je parle de nous, je parle de ceux avec qui j'avais
19 témoigné —, alors, j'ai ajouté certaines informations dans ce document-là.

20 Q. Très bien. Nous reviendrons là-dessus par la suite.

21 Est-ce que vous pouvez confirmer qu'il s'agit de l'un des quatre documents dont
22 vous nous avez dit que vous les avez montrés ou donnés à (Expurgé)?

23 R. Ce sont mes écritures. Je me reconnais ; c'est moi qui ai écrit ça. C'est moi... Ce
24 sont mes écritures, et je reconnais que ce sont mes écritures ; ce sont les documents
25 que j'ai donnés à (Expurgé).

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que... ou plutôt, je sais
27 où vous voulez en venir, Monsieur, mais je pense qu'il va falloir continuer après la
28 pause déjeuner, car nous allons faire notre pause déjeuner jusqu'à 14 h 30 et nous

1 nous retrouverons tous dans le prétoire ensuite.

2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

3 *(L'audience est suspendue à 13 h 01)*

4 *(L'audience publique est reprise à 14 h 30)*

5 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 M^e TAKU (interprétation) : M. Tharcisse Gatarama est présent dans notre équipe.

8 M. Michael Rowse a été assigné à d'autres tâches pour aujourd'hui, donc notre

9 collègue le remplace.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous allons délivrer une

11 décision orale pour répondre à la requête de la Défense Arido. Et disons que votre

12 requête n'est pas à 100 pour-cent correct.

13 D'abord, en ce qui concerne la demande en ce... S'agissant des paiements en suspens

14 de l'Unité des victimes et des témoins, l'Unité des victimes et des témoins a confirmé

15 à la Chambre qu'une liste de paiements pour P-0260 et P-0245 peut être distribuée

16 aux parties d'ici la fin de la journée ; cette liste inclurait les dates, les montants et

17 l'objectif général ou le... la destination de ces paiements.

18 Dans la mesure... dans cette mesure, la première requête de la Défense de M. Arido

19 est acceptée.

20 Ceci dit, la Défense de M. Arido doit se souvenir que lorsque la Chambre a demandé

21 une conclusion officielle en ce qui concerne une requête en suspens, comme ça a été

22 le cas, eh bien, il faut soit respecter la disposition demandée ou expliquer à la

23 Chambre pour quelle raison il n'a pas été possible de déposer une requête par écrit.

24 Deuxièmement, la Défense de M. Arido, en ce qui concerne sa requête d'une

25 extension du... de la... de l'échéance pour réagir à la requête de l'Accusation est

26 l'écriture 1339, cette requête est acceptée.

27 En ce qui concerne le report à vendredi 16 octobre 2015, eh bien, la nouvelle date

28 s'applique à toutes les équipes de la Défense.

1 Troisièmement, en ce qui concerne la divulgation en ce qui concerne les contacts
2 avec les témoins, la Chambre a déjà conclu que cette information — s'agissant, entre
3 autres, de la fréquence des contacts du témoin — ne semble pas avoir d'impact sur la
4 crédibilité du témoin — c'est la décision 1309 —, en particulier en ce qui concerne les
5 contacts de P-0260.

6 La Chambre ne voit pas de raison de penser que la Défense n'a pas reçu toutes les
7 informations nécessaires pour procéder au contre-interrogatoire de P-0260 sur ces
8 questions. Cela met un terme sur notre décision orale.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Lu très rapidement sans que les interprètes
10 n'aient, non plus, le texte de cette décision.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Alors, nous continuons en
12 audience à huis clos partiel ou bien en audience publique, Monsieur Vanderpuye ?

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je crois que nous allons poursuivre en audience
14 à huis clos partiel et reprendre là où nous en avons terminé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

16 Huis clos partiel.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 33) Reclassifié en audience publique*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, vous
20 pouvez poursuivre.

21 M. VANDERPUYE (interprétation) : Est-ce que vous pourriez afficher, s'il vous plaît,
22 le document suivant : CAR-OTP-60... CAR-OTP-0079-1526. Je crois que c'était le
23 document qui était affiché sur les écrans lorsque nous nous sommes arrêtés.

24 Et nous allons passer à la page suivante.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Q. Avant la pause, Monsieur le témoin, je vous avais demandé où vous aviez obtenu
27 les informations contenues dans ce document précis ; est-ce que vous vous souvenez
28 de cette question ?

1 R. Oui, je me souviens.

2 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre d'où vient cette information ?

3 R. Avant la pause, tout à l'heure, je disais que les informations qui sont contenues
4 dans ce document étaient la réécriture du premier document ; c'est-à-dire qu'après
5 que nous nous sommes rencontrés avec M^e Kilolo, à Douala donc, j'ai repris ce
6 document-là.

7 Q. Très bien.

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : Est-ce que nous pouvons prendre le document
9 suivant que je voulais vous montrer. Il s'agit du document CAR-OTP-0079-1530. Il
10 figure à l'onglet 12.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 La page suivante — 1531.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. Est-ce que vous reconnaissez ce document, Monsieur le témoin ?

15 R. Oui, je le reconnais.

16 Q. Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre de quoi il s'agit, s'il vous plaît ?

17 R. Le document s'intitule « Fresque chronologique des événements ». C'est la
18 troisième réécriture du deuxième document que j'ai ici.

19 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre d'où vous avez obtenu ces éléments d'information
20 contenus dans ce document ?

21 R. Comme je vous l'avais dit tout à l'heure, lorsque M^e Kilolo était arrivé à... et que je
22 me suis rapproché de lui pour qu'il puisse me mettre à la disposition des membres
23 de la Cour, qui étaient envoyés pour que nous puissions déposer dans la ville où
24 nous étions. Et donc, les informations qui y sont, sont des informations que j'ai
25 reçues après avoir fait ma rencontre avec M^e Kilolo à l'hôtel (Expurgé).

26 Q. Le procès-verbal indique que ces éléments d'information, vous les avez reçus
27 après avoir rencontré M. Kilolo ; est-ce que vous pourriez nous dire qui vous a
28 fourni ces informations ?

1 R. M^e Kilolo étant arrivé, il avait apporté par-devers lui un document, c'était un
2 document « qui » avait établi, suite à notre première rencontre à Douala, et donc, ces
3 informations s'y trouvaient.

4 Donc, il m'a posé la question de savoir : est-ce que je me « resouvenais » de tout ce
5 qu'on... de tout de ce que j'avais dit avant ? Et j'étais donc entré en possession de ce
6 document qu'il portait par-devers lui. Et donc, certaines informations que vous
7 voyez là-dedans sont des informations que j'ai pu puiser.

8 Q. Pour que ce soit clair, les informations qui vous ont été fournies par M. Kilolo,
9 est-ce que ces informations reprenaient des éléments que vous lui aviez donnés
10 précédemment, ou bien qu'on... est-ce que ces informations reprenaient d'autres
11 éléments ou une combinaison des deux options ?

12 R. C'était la combinaison de deux options, parce que vous allez retrouver des
13 informations précédentes et vous y retrouverez également des informations suite à
14 notre rencontre ce jour-là.

15 Q. Est-ce que vous parlez de ce que M. Kilolo vous a dit, ou bien est-ce que c'est
16 votre déposition ? Peut-être qu'il y a un problème d'interprétation.

17 R. Vous savez que M^e Kilolo était l'avocat du sieur Bemba, donc moi j'étais censé
18 témoigner en faveur de Sieur Bemba. Et donc, ces informations, c'est lui qui les avait
19 apportées. Parce que la première fois que nous avons eu la rencontre à Douala, le
20 document que vous venez de faire passer m'a donc donné l'opportunité de réécrire
21 ça puisque j'avais... il y avait certaines questions ; c'étaient des séries de questions
22 qu'il me posait et à ces séries de questions qu'il me posait, je retrouvais certaines
23 informations qui pourraient... qui m'avaient permis de pouvoir réécrire le deuxième
24 document.

25 Et dans le troisième document que vous présentez ici, là, quand il est arrivé, donc, et
26 qu'il m'a reçu, il y avait donc un document qu'il avait par-devers lui.

27 Et chacun de nous avait ce document-là. C'est... ce sont les... bon, je peux appeler ça
28 comme étant le relevé de tout ce que chacun avait dit.

1 Et chacun avait, donc, ce document. Et dans mon document, il y avait certaines
2 parties de... des informations qui sont affichées ici.

3 Donc, en me posant la question de savoir est-ce que je me « resouvenais » de ce que
4 j'avais dit, je... j'étais obligé.

5 Donc, il me remettait le document : Il m'avait remis le document qu'il avait
6 par-devers lui et je lisais, et donc, il... – qu'est-ce que je vais dire –, il rajustait ; il dit :
7 « ce que tu avais dit ici, c'était pas ça ; voilà, c'est ça. » Donc, c'était comme ça. Et
8 donc, pour ne pas perdre la mémoire, donc, j'ai réécrit, de sorte que lorsque je
9 retourne à l'hôtel, je fasse ma préparation mentale.

10 Et je crois que je vous avais dit la dernière fois que toutes ces... disons tout cet
11 événement-là, je n'ai pas participé à cela.

12 Et donc, c'était une préparation mentale qui avait fait que je puisse être capable de
13 pouvoir déposer à la... pour la première fois.

14 Q. Oui, je crois que nous comprenons ce que vous dites ici. Nous reviendrons,
15 comme je l'ai déjà dit, sur certains de ces éléments tout à l'heure.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : Est-ce que nous pourrions revenir, maintenant,
17 au document suivant : CR... CRA-OTP-0084-0056 (*phon.*). Et je voudrais confirmer
18 avec vous que ce dernier document que vous... sur lequel vous venez de faire des
19 commentaires figurait parmi les quatre documents qu'on vous a montrés ou que
20 Monsieur... ou qu'on vous a donné, que (Expurgé) vous a donné lorsque vous étiez
21 avec lui. Est-ce que vous pourriez confirmer cela à la Chambre ?

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous n'avons probablement pas le bon... la
23 bonne référence ERN. Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, nous donner la
24 référence de la première page ?

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : 0084-0056 ; est-ce que c'est le numéro que je
26 vous ai donné ? 55 ?

27 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez le document sur votre écran ?

28 R. Oui, je reconnais le document qui est sur mon écran.

1 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre de quoi il s'agit ?

2 R. Il s'agit d'un reçu de Western Union que j'ai... je me suis fait payer, et l'argent
3 venait « du » M^e Kilolo. J'étais alors en ce temps à... (Expurgé). Et donc, il m'a
4 envoyé l'argent pour que je puisse payer le transport et revenir rapidement pour que
5 je puisse témoigner.

6 Q. Est-ce que c'est un document qui figurait parmi les quatre dont vous avez parlé
7 lorsque vous faisiez référence à (Expurgé)?

8 R. Oui, ce document faisait partie des quatre documents que j'avais remis à
9 (Expurgé).

10 Q. Il y a un document... une date sur ce document, le 24 mai 2013 ; est-ce que vous
11 voyez cette date en haut à droite de ce document ?

12 R. Oui, je vois cette date.

13 Q. Et quel est le rapport avec la date... avec... à laquelle vous avez utilisé ces fonds
14 pour votre transport ?

15 R. Je me trouvais alors à (Expurgé) et je reçois donc un coup de fil de la part d'une
16 dame qui me demandait de rentrer rapidement là où j'étais parce que le... M^e Kilolo
17 avait besoin de moi pour que je puisse témoigner.

18 Et donc, en réponse, j'ai dit à cette dame que je n'avais pas l'argent pour payer le
19 transport, parce qu'elle voulait que je prenne l'avion rapidement et revenir. Et je lui
20 ai fait comprendre que même si je prenais l'avion, il n'y avait pas de possibilité parce
21 que le pays était en ébullition ; donc même l'aéroport, c'était un peu difficile que je
22 puisse aller là-bas. Mais que si j'avais de l'argent, je pouvais passer par la route et
23 revenir pour que je puisse témoigner.

24 C'est à cet effet-là que, quelque temps après, M^e Kilolo m'appelle et je lui signifie la
25 même chose. Il me dit : « Attends, je vais t'envoyer de l'argent. » Et cet argent, ici,
26 c'est lui qui me l'a envoyé. Et dès qu'il m'a envoyé l'argent et que je l'ai touché,
27 automatiquement, je me suis mis en route pour venir faire mon témoignage.

28 Q. Très bien. Merci pour cet éclaircissement.

1 La fois suivante où vous avez rencontré des membres du Bureau du Procureur,
2 est-ce que vous pourriez dire à la Chambre à quelle date cette rencontre a eu lieu ? Je
3 crois qu'on en... on a parlé d'une rencontre le 29 – je crois que c'était le 29 avril – ;
4 est-ce que vous vous souvenez de la fois suivante où vous avez eu une rencontre
5 avec les membres du Bureau du Procureur ?

6 R. Oui, je me souviens que j'ai eu encore une rencontre avec les membres du Bureau
7 du Procureur et, cette fois-ci, le substitut était là aussi.

8 Q. Et est-ce que vous vous souvenez de la date approximative à laquelle cette
9 rencontre a eu lieu ? Et si ça n'est pas le cas, dites simplement que vous ne vous
10 souvenez pas.

11 R. Je ne me souviens pas.

12 Q. Et si je vous montrais une copie de la transcription de cette rencontre, est-ce que
13 cela vous aiderait à vous souvenir de la date à laquelle la réunion a eu lieu ?

14 R. Oui, je pourrais me souvenir.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : Alors, prenons, s'il vous plaît, le document
16 suivant : CAR-OTP-0084-0412.

17 J'indiquerais qu'il s'agit de l'onglet 13 dans vos classeurs.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Q. *(Intervention non interprétée).*

20 *(Silence du témoin)*

21 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez pu regarder le document sur votre écran ?

22 R. Oui, j'ai regardé le document.

23 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la date approximative à laquelle cette rencontre
24 a eu lieu ?

25 R. Oui, c'était le 5 novembre 2014.

26 Q. Et est-ce que cette réunion a eu lieu en présence de votre avocat ?

27 R. Oui, je le confirme.

28 Q. Est-ce que vous avez fait une déclaration aux membres du Bureau du Procureur

1 ce jour-là ?

2 R. Oui, une déclaration a été faite aux membres du Bureau du Procureur ce jour-là.

3 Q. Et la déclaration que vous avez faite ce jour-là, selon vos souvenirs, est-ce qu'elle
4 faisait l'objet des mêmes conditions que la déclaration que vous aviez donnée
5 précédemment, en avril ?

6 R. Vous pourrez reprendre cette question, s'il vous plaît ?

7 Q. Oui, bien sûr.

8 Est-ce que la déclaration que vous avez donnée le 5 novembre 2014 était soumise aux
9 mêmes conditions que la déclaration que vous aviez faite en avril 2014 — 2 et
10 3 avril 2014 —, d'après ce que vous avez dit ?

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce que vous avez pu discuter de ces conditions avec votre avocat avant de
13 faire votre déclaration, le 5 novembre 2014 ?

14 R. Je crois que le premier jour où un avocat a été mis à ma disposition, et qu'il
15 m'avait demandé de dire la vérité et rien que la vérité, j'avais donc pris la résolution,
16 à chaque fois que nous avions réunion, je ne pouvais pas cacher ce que j'avais à dire.
17 Donc, M^e (Expurgé) était au courant de tout ce que j'ai pu dire.

18 Q. Très bien.

19 Après votre conversation avec votre avocat, avez-vous compris qu'une des
20 conditions de votre rencontre avec le Bureau du Procureur et de fournir une
21 déclaration était de dire la vérité ?

22 R. Je me souviens qu'une des conditions était celle qui consistait à dire la vérité.

23 Q. Et avez-vous dit la vérité, le 5 novembre 2014, en donnant votre déclaration au
24 Bureau du Procureur ?

25 R. Je crois que tout ce que j'avais dit, ce jour-là, était soumis à cette première
26 condition qui consistait à dire la vérité et j'ai dû dire la vérité aux membres... disons
27 aux représentants du Bureau du Procureur.

28 Q. Et vous a... et vous pouvez confirmer cela devant cette Chambre de première

1 instance aujourd'hui, n'est--ce pas ?

2 R. Je confirme que tout ce que j'avais dit n'était que la vérité.

3 Q. Très bien. Merci.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : Pouvons-nous passer en audience publique,
5 Monsieur le Président, s'il vous plaît ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Audience publique, s'il vous
7 plaît.

8 *(Passage en audience publique à 14 h 56)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et, Monsieur Vanderpuye,
11 nous allons, j'espère en tout cas, passer à un moment donné de ce que le témoin a dit
12 par le passé à ce qu'il dit aujourd'hui.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, bien entendu, Monsieur le Président. Tout
14 à fait.

15 Q. Je voudrais vous poser quelques questions en ce qui concerne vos contacts avec la
16 Défense avant de déposer en cette affaire. Je vous demande d'être très prudent et de
17 ne pas révéler des informations qui pourraient permettre de vous identifier puisque
18 nous sommes maintenant en audience publique ; est-ce que vous comprenez bien
19 cela, Monsieur le témoin ?

20 R. Oui, je comprends.

21 Q. Très bien.

22 Est-ce que vous avez été en contact avec un membre de la Défense — et vous voyez
23 qu'il y en a cinq présents, ici — depuis que vous avez rencontré le Bureau du
24 Procureur pour la dernière fois ?

25 R. Je n'ai jamais rencontré un membre de la Défense depuis que j'ai rencontré les
26 représentants du Bureau du Procureur.

27 Q. Je vais d'abord vérifier quelle a été votre réponse.

28 Alors ma question était si vous aviez été en contact avec les membres de la Défense,

1 et votre réponse a été que vous n'avez jamais rencontré un membre de la Défense, et
2 que vous n'aviez jamais rencontré un membre de la Défense.

3 Alors, je vais vous reposer la question de manière plus claire : est-ce que vous avez
4 été en contact ou avez-vous eu une rencontre avec un membre de la Défense
5 impliqué dans cette affaire depuis la dernière fois où vous avez rencontré le Bureau
6 du Procureur ou des membres du Bureau du Procureur ?

7 R. Si... Je venais de dire tout à l'heure que lorsque j'ai rencontré les membres du
8 Bureau du Procureur, je n'ai jamais été, pas une seule fois, en contact avec les
9 membres de la Défense.

10 Q. Merci.

11 Nous avons cela maintenant clairement enregistré au procès-verbal.

12 Alors, une autre question : est-ce que vous avez été en contact avec quelqu'un
13 prétendant être associé avec un membre de la Défense en cette affaire depuis la fois...
14 la dernière fois où vous avez rencontré le Bureau du Procureur ?

15 R. Je crois que je suis venu devant votre Cour pour vous dire la vérité et rien que la
16 vérité. Le jour où j'ai rencontré les représentants du Bureau du Procureur, je n'avais
17 jamais rencontré quelqu'un que ce soit quelque part. Et si quelqu'un vous a dit qu'il
18 m'a rencontré, je suis la preuve vivante de ce que vous recherchez, qu'il se lève
19 devant vous et qu'il dise qu'il m'a rencontré avec des preuves.

20 Q. Pour être clair, personne ne vous accuse ; je pose des questions, c'est tout. Et je
21 vous demande juste de répondre à mes questions, ce serait fort utile.

22 D'accord ?

23 R. O.K.

24 Q. Bon, alors, je vous pose une question : avez-vous été en contact avec quiconque
25 qui serait associé avec la Défense, soit directement soit indirectement, depuis que
26 vous avez rencontré les gens du Bureau du Procureur pour la première fois ?

27 M^e LAROCHELLE (interprétation) : On a déjà répondu à cette question.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, on a partiellement posé

1 la question et il y a eu une réponse partielle uniquement puisque vous parlez
2 maintenant d'un autre cadre temporel. Donc, je suis désolé, mais l'objection est
3 rejetée.

4 Q. Répondez.

5 Répondez à la question, s'il vous plaît.

6 R. Je n'ai pas saisi le sens vrai de la question que pose M. le Procureur, Monsieur le
7 juge.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, je
9 pense que vous devez reformuler la question pour être très clair lorsque vous parlez
10 du moment dont vous... qui est intéressant... qui vous intéresse.

11 M. VANDERPUYE (interprétation) :

12 Q. Depuis que vous avez rencontré le Bureau du Procureur, je crois que c'était en
13 avril... vous avez dit que c'était en avril 2014, jusqu'à maintenant, avez-vous, à un
14 moment ou à un autre, été en contact... ou est-ce que quelqu'un a été en contact avec
15 vous, qui, d'après vous, serait lié à un accusé dans cette affaire ou à une des équipes
16 de la Défense de cette affaire ?

17 J'espère que la question est claire, maintenant. Si elle n'est pas claire, faites-le moi
18 savoir.

19 R. Je dis que depuis que j'ai rencontré les représentants du Bureau du Procureur, je
20 n'ai pas été en contact avec quelqu'un d'autre, si ce n'est les hommes qui viennent du
21 Bureau du Procureur.

22 Q. Très bien.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Huis clos partiel.

25 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 03) Reclassifié en audience publique*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
27 Président.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) :

1 Q. Monsieur le témoin, avez-vous eu l'occasion de contacter (Expurgé) après votre
2 rencontre avec le Bureau du Procureur en avril 2014 — le contacter par téléphone ?

3 R. Oui, j'ai contacté (Expurgé). C'était dans le cas où il était venu (Expurgé)
4 (Expurgé). Et donc, j'ai dû quitter avec ma famille (Expurgé)
5 (Expurgé). Je sortais, le soir, pour aller au cyber, alors j'ai rencontré (Expurgé)
6 (Expurgé). Moi, je ne l'avais pas (Expurgé), mais c'est (Expurgé) qui m'a vu. Et dès
7 (Expurgé) m'a vu, nous étions au bord de la route et (Expurgé) s'exclama : (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé) a commencé à crier, à crier, à crier ! (Expurgé) a crié trop fort. Je suis resté
10 tranquille et je ne voulais pas lui répondre sur-le-champ.

11 Maintenant, j'appelle (Expurgé), et je lui dis : « Je suis en train... je suis au bord de la
12 route actuellement, et voici (Expurgé) qui s'en prend à moi, me disant que (Expurgé)
13 (Expurgé)

14 Voilà dans quelles circonstances j'ai appelé (Expurgé), pour lui dire... parce que je
15 trouve que la Cour ne peut pas, par la décision d'un individu comme moi, là, arrêter
16 un individu. C'était à cause de ça que j'avais appelé (Expurgé) pour l'informer.

17 Q. Bien.

18 J'ai quelques questions à vous poser pour que ce soit plus clair, parce que je ne suis
19 pas certain que ce qui est au compte rendu reflète bien votre réponse.

20 Donc, d'abord, vous avez appelé M. Arido ? C'est ce qui est écrit au compte rendu ;
21 vous avez appelé M. Arido ?

22 R. M. Arido étant arrêté par la Cour, il n'avait pas de contacts avec moi, donc, je ne
23 pouvais pas l'appeler.

24 Je disais tout à l'heure que la personne que j'avais appelée, c'était (Expurgé).
25 Pourquoi est-ce que j'ai appelé (Expurgé)? Je l'ai appelé parce que, justement j'avais
26 des accrochages avec (Expurgé).

27 Bon, je sortais au bord de la route. (Expurgé) m'a rencontré, et (Expurgé) a commencé à... à
28 m'agresser verbalement. Et comme étant donné que (Expurgé), lorsqu'il m'avait

1 rencontré, il m'a dit de faire très attention à moi, de ne pas provoquer les gens, de ne
2 pas faire quoi que ce soit qui puisse éveiller l'attention des gens, je voyais là une
3 occasion pour pouvoir l'informer directement au lieu de parler à quelqu'un d'autre.
4 Donc, c'est comme ça que j'avais appelé (Expurgé).

5 Je ne sais pas si j'ai répondu à votre question.

6 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Une correction au... à la transcription. À la
7 page 68, ligne 2, en anglais, il est écrit « faux bâtard » — « *fake bastard* », alors qu'en
8 fait, c'est (Expurgé)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, enfin, mon français est
10 assez limité, mais je comprends bien qu'il y a une différence entre les deux mots.
11 Merci de cet éclaircissement.

12 Monsieur Vanderpuye, c'est à vous.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, je crois que maintenant, le compte rendu
14 est clair, Monsieur le témoin. Je le pense.

15 Q. Avez-vous contacté (Expurgé) à propos de contacts que vous auriez eus avec
16 d'autres personnes, soit par téléphone, et des personnes qui disaient représenter la
17 Défense, la Défense d'un des cinq accusés, en l'espèce ?

18 M^e LAROCHELLE (interprétation) : C'est extrêmement suggestif, quand même. C'est
19 le plus suggestif qui puisse exister.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous voulez poursuivre ce
21 type de questions, Monsieur Vanderpuye ?

22 Il me semble que le témoin a déjà répondu quand même. Il a déjà répondu à propos
23 de contacts directs qu'il aurait eus avec la Défense ou avec des personnes associées
24 avec la Défense.

25 De toute façon, c'est vous qui menez l'interrogatoire, c'est à vous de voir, je ne vais
26 pas vous interrompre, mais je pense qu'à un moment, il faut arrêter de s'acharner et
27 passer à autre chose.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, pas de problème, mais j'ai posé une

1 question ; ça a pris cinq minutes à corriger le compte rendu, parce que au compte
2 rendu et en... au compte rendu, les réponses étaient différentes selon le français et
3 l'anglais, alors que le témoin n'a parlé qu'une seule fois. Donc, moi, j'essaie de faire
4 attention au compte rendu d'audience pour qu'il soit extrêmement précis et fidèle.
5 Mais j'imagine que vous avez fait droit à l'objection de M^e Larochelle.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Moitié-moitié, couci-couça.
7 J'espère que vous comprenez.

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : Très bien.

9 Q. Avez-vous eu des contacts téléphoniques avec d'autres personnes qui vous
10 auraient dit être de la Défense ?

11 R. J'avais déjà rencontré les représentants du Bureau du Procureur. Alors un soir,
12 mon téléphone sonne, c'est une dame qui m'appelle, j'étais dans un taxi, elle me dit
13 qu'elle voulait me parler ; je lui dis : «Écoute, je descends du taxi, et vous me
14 rappelez. »

15 Quand je suis descendu du taxi, quelques minutes après, elle m'a rappelé ; elle me
16 dit qu'elle faisait partie du conseil de M^e Kilolo et que les membres du conseil de
17 M^e Kilolo voudraient me rencontrer. Mais pour ça, elle va me poser deux questions ;
18 si je réponde à ces questions, elle me dira alors de quoi est-ce qu'il est question.

19 Elle me pose la question : « Est-ce que vous avez rencontré... »...

20 Pour la première question : « Est-ce que vous avez rencontré les représentants du
21 Bureau du Procureur ? ». Je lui ai dit : « Affirmatif. »

22 Elle dit : « O.K., ça va. Je ne peux plus poser la deuxième question. »

23 Un jour après, je crois, le... je crois que c'est le lendemain, elle m'appelle encore pour
24 me demander s'il y a possibilité qu'on puisse se rencontrer.

25 Je lui dis qu'il n'y a pas possibilité, que j'avais déjà rencontré les représentants du
26 Procureur et je n'entends pas rencontrer la Défense, parce que je me dis que si je
27 rencontre les représentants de la Défense, ils vont me poser des questions et
28 certainement que ces questions-là, ils vont les utiliser contre moi aujourd'hui. Donc,

1 je préfère ne pas les rencontrer.

2 Après ça, c'est un autre qui m'appelle. Il dit que c'est lui qui est le représentant... bon,
3 ça, j'oublie son nom, déjà.

4 Il dit qu'il est le représentant des avocats de M^e Kilolo et qu'il aimerait me
5 rencontrer, et que je n'ai pas à résister, parce que, de toute façon, ils ne vont rien me
6 faire. Ils vont descendre à Douala et ils vont tout faire pour qu'on puisse se
7 rencontrer.

8 Je lui ai fait comprendre que je n'étais pas disposé. Alors, il m'envoie un mail, il
9 m'envoie un SMS pour m'expliquer ce qu'il voulait faire avec moi.

10 Malheureusement que ce message qu'il m'avait envoyé, c'est dans la puce que j'ai
11 changée, parce que c'est après ça que j'ai changé mes puces.

12 Et si vous constatez bien au niveau de la Cour, ici, les premiers numéros que j'avais,
13 je ne les utilise plus, j'utilise les numéros d'après.

14 Voici ce qui s'était passé.

15 Q. Et est-ce que vous pouvez vous souvenir de ce que vous a dit cet avocat — et qui
16 était donc enregistré sur la fameuse puce ? Si vous ne vous en souvenez pas, ce n'est
17 pas grave.

18 R. Le temps faisant défaut, je ne voudrais pas induire votre Cour en erreur, mais je
19 me souviens qu'il avait insisté. Il avait vraiment insisté que je puisse le rencontrer.

20 Bon, ça m'a un peu indigné et c'est par rapport à ça que j'ai appelé (Expurgé), pour
21 lui dire : « Mais écoute, c'est volontaire, quand ils veulent me rencontrer ; si je suis
22 d'accord, ils me rencontrent, mais si je ne suis pas d'accord et qu'ils insistent, je
23 trouve que ce n'est pas normal. Parce que je ne voudrais pas être en contact avec eux
24 et qu'aujourd'hui ils utilisent ce que j'ai dit pour, peut-être, me fustiger après. »

25 Voilà l'idée que j'ai eue et ce qui m'a poussé à pouvoir n'est-ce pas, parler à l'autre,
26 là, à (Expurgé).

27 Q. Très bien.

28 Alors, il y a deux petits éclaircissements que j'aimerais vous demander.

1 Vous avez parlé de (Expurgé). Alors, pour le compte rendu, pouvez-vous nous dire
2 quel est son nom et par quel biais vous (Expurgé) connaissez ?

3 M^e TAKU (interprétation) : Je ne suis pas certain que nous soyons en audience à huis
4 clos partiel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous sommes à huis clos
6 partiel.

7 M^e TAKU (interprétation) : Très bien, très bien. Merci.

8 R. Monsieur le juge, (Expurgé); c'est
9 pas parce que je suis devant votre Cour aujourd'hui.

10 Donc, (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Si je vous dis qu'avec (Expurgé), on a eu ce... ce quiproquo-là, il s'agit de (Expurgé),
16 il ne s'agit pas (Expurgé), ailleurs.

17 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci. Je... j'entends bien.

18 Q. Et deuxième question : est-ce que vous pouvez nous donner son nom ? Ainsi, la
19 Chambre pourra évaluer si vous (Expurgé) connaissez vraiment ou si vous nous
20 parlez... vous reflétez... ce que vous dites reflète fidèlement ce que vous savez.

21 Donc, pouvez-vous nous donner son nom ?

22 R. Le nom de (Expurgé), je ne connais pas son nom de famille.

23 Je ne connais pas son nom de famille.

24 Parce que je l'ai (Expurgé) dans cette ville où nous étions avec (Expurgé). Et donc, son nom
25 de famille, comme mon nom : (Expurgé), là, je ne le connais pas. Je ne connais pas.

26 Q. Et son prénom ?

27 R. J'oublie déjà son prénom. Et si au cours de... du débat le prénom, là, me revient, je
28 vais vous le citer.

1 Q. Très bien.

2 Vous dites que vous aviez (Expurgé)?

3 R. Oui.

4 Q. Vous le connaissez depuis combien de temps ?

5 R. (Expurgé)

6 (Expurgé).

7 Q. Et pouvez-vous nous dire quelle était (Expurgé)

8 jusqu'à ce que vous deveniez adulte, donc en âge de faire votre service militaire ?

9 R. (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Q. Bien.

16 Avant de passer au fond de votre déposition, j'ai une dernière question de

17 clarification à vous demander : en ce qui concerne cette femme qui vous a appelé

18 et... à propos de la Défense Kilolo et de l'avocat qui vous a appelé et qui, soi-disant,

19 représentait M. Kilolo, est-ce que vous vous souvenez de leurs noms maintenant ?

20 R. Monsieur le juge, je ne peux pas me souvenir de leurs noms, maintenant. La dame

21 qui m'a appelé serait certainement une dame blanche, et je n'ai aucun souvenir de

22 leurs noms pour ne pas vous mentir.

23 Q. Très bien.

24 Et est-ce que vous pouvez nous dire à peu près le moment où vous avez reçu ces

25 appels ? Et vous pouvez nous donner aussi le moment où vous avez rencontré

26 (Expurgé), si vous vous souvenez de ces deux dates, au moins

27 approximativement ?

28 R. Les représentants de la Défense qui m'avaient appelé m'ont appelé au moins trois

- 1 jours après que j'ai rencontré le représentant de M. le Procureur.
- 2 Donc, j'étais en train de... j'étais dans le taxi, en train de rentrer, c'est là que mon
- 3 téléphone a sonné. Quand mon téléphone a sonné, j'ai décroché et je... elle m'a dit
- 4 qu'elle voulait me poser la question, comme je vous ai expliqué tout à l'heure, et ça
- 5 s'est passé comme... exactement ce que je vous ai dit, mais c'est trois jours après, trois
- 6 jours après que j'ai été en contact avec le Bureau du Procureur. Parce que si je n'avais
- 7 pas été au contact avec vous et qu'ils m'avaient appelé, je... automatiquement je
- 8 devrais les rencontrer. Mais puisque, déjà, les représentants du Bureau du Procureur
- 9 étaient venus me rencontrer et qu'eux ils m'ont appelé après, j'ai poussé mon... ma
- 10 réflexion en disant que, bon, mais certainement, que ceux qui m'ont reçu sont partis
- 11 avec la... le résultat de tout ce qu'ils cherchaient et que la Défense serait au courant.
- 12 Voilà pourquoi la Défense voudrait me rencontrer.
- 13 Voilà, c'est comme ça que j'ai compris.
- 14 Pour (Expurgé), la date avec précision, je ne la connais pas, mais si je refouille dans
- 15 mon calepin – malheureusement, je ne l'ai pas amené le calepin, ici. C'est quand j'ai
- 16 quitté, parce que j'étais dans un autre quartier et quand j'ai quitté pour aller là où
- 17 (Expurgé) est venu (Expurgé), je crois que nous avons fait au moins deux semaines...
- 18 deux semaines (Expurgé), là, que je sortais au bord de la route, qu'on a
- 19 fait notre rencontre (Expurgé) et moi.
- 20 Q. Bien.
- 21 Et pourquoi avez-vous emménagé dans la nouvelle maison ?
- 22 R. Vous vouliez parler de la maison dans le quartier où (Expurgé) m'a trouvé ou
- 23 bien d'une autre maison ailleurs ?
- 24 Q. Vous venez de dire que vous avez dû (Expurgé) où
- 25 (Expurgé); vous vous en
- 26 souvenez ?
- 27 R. Oui.
- 28 Q. Alors j'aimerais savoir pourquoi vous avez dû (Expurgé)

1 (Expurgé)? Pourquoi vous avez dû (Expurgé)?

2 R. Je suis allé (Expurgé) parce que j'avais ma famille. Quand je suis

3 parti à (Expurgé), c'était pour aller récupérer ma famille. Et lorsque j'étais avec la

4 Cour, (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Et donc, j'ai expliqué à (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé). Donc, je devrai,

9 avec ma famille, aller dans un appartement et c'est comme ça que je suis allé dans ce

10 quartier-là.

11 Q. Mais pourquoi étiez-vous (Expurgé), en premier lieu ?

12 R. Mais vous savez qu'il est de coutume que lorsque la Cour, quand elle veut

13 entendre un témoin... que ça soit un témoin de la Défense ou un témoin de

14 l'Accusation, bien, (Expurgé).

15 Moi, je venais de (Expurgé), je vous avais dit tout à l'heure, dès que j'ai reçu cet

16 argent, je suis rentré précipitamment et quand je suis rentré, (Expurgé)

17 (Expurgé).

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. Et c'était en lien avec la... le témoignage que vous avez fait pour la Défense dans

23 l'affaire *Bemba* ?

24 R. Oui.

25 Q. Quand avez-vous compris pour la première fois que vous allez... que vous alliez

26 très certainement devoir déposer dans l'affaire *Bemba* ?

27 R. Un jour, j'étais avec M. Arido, et donc, il me fait comprendre qu'ils ont trouvé un

28 topo. Bon, on dit topo, ça veut dire que... un job, quelque chose à faire ; c'est ça, le

1 langage. Ils ont trouvé un topo et que, le moment venu, nous allons en parler.

2 Ça s'est passé, je crois, une semaine après ; il m'appelle au téléphone, il me dit qu'il

3 faudrait qu'on se retrouve quelque part.

4 Donc, je quitte de là où je dors, je viens le retrouver à un carrefour, j'appelle ce

5 (Expurgé) veut dire (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Et donc, je suis venu à ce carrefour-là, je l'ai rencontré. Maintenant, il m'explique le

8 bien-fondé de ce topo ou bien de ce travail-là.

9 Il me fait comprendre qu'il est question de trouver des témoins qui puissent

10 témoigner dans l'affaire *Bemba*.

11 Et il me dit que la personne qui était à la base... ou qui a trouvé ce topo-là, si vous

12 permettez que je donne son nom, ici, je ne sais pas ?

13 Q. Vous êtes à huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, on est à huis clos partiel.

15 R. Donc, il me dit que la personne qui a gagné ce topo, c'est le (Expurgé)

16 (Expurgé), qu'on appelle (Expurgé). Alors, j'avais du coup réagi sur-le-champ parce

17 qu'entre-temps avant... avant cela, il m'avait déjà mis en contact

18 avec le (Expurgé) dans une autre situation. Et comme la relation n'avait pas

19 été vraiment bonne, le jour où il m'a expliqué que ce topo-là, c'est le (Expurgé)

20 qui l'a gagné, j'ai réagi. Et quand j'ai réagi, il me fait comprendre que, non, je n'ai pas

21 à réagir, lui-même il est là pour gérer sa la situation.

22 Après cela, il m'explique. Il dit : « Voilà, à partir d'aujourd'hui, toi, tu es

23 sous-lieutenant. Tu vas te comporter comme ça, de sorte que tu fasses comprendre...

24 je vais tout à l'heure, là, te mettre en contact avec l'avocat de Bemba, et tu vas lui

25 expliquer que tu es le sous-lieutenant (Expurgé) — donc, je donne mon

26 nom comme ça —, et puis tu lui poses la question de savoir “est-ce que ce que lui, il

27 recherche là, est-ce que c'est vrai ?” »

28 J'ai dit : « O.K. ». Sur-le-champ il appelle M^e Kilolo. Il a appelé, ça passait pas un

1 temps, et puis ça a passé. Maintenant, il me met en contact avec M^e Kilolo. Je salue le
2 Maître, il me salue, et je lui pose la question : « Est-ce que vraiment ce que le
3 lieutenant Arido est en train de dire, est-ce que c'est vrai ? Parce que lui il est dans ce
4 besoin-là » Il me dit : « Oui, c'est vrai, ils sont dans la recherche de témoins qui ont
5 vécu les faits pour qu'ils viennent témoigner ici, à La Haye. »

6 Mais comme il est au téléphone, il va descendre lui-même à Douala, et là, on va
7 parler de ça de long en large. C'est ce qui s'était dit ce premier jour-là.

8 Maintenant, un mois après, M... M^e Kilolo arrive à Douala. Entre-temps, avant de
9 venir, il a appelé M. Arido et il lui a dit de... d'amener tous les éléments qui
10 devraient témoigner, là, sur Douala.

11 C'est comme ça que M. Arido, moi-même, (Expurgé) et (Expurgé)
12 (Expurgé), qui malheureusement n'a pas pu témoigner, donc nous étions quatre et
13 nous avons pris le car pour aller dans cette ville, à la rencontre de M^e Kilolo.

14 Q. Je vous prie de m'excuser de vous interrompre, mais il y a une ou deux choses
15 que je voudrais faire préciser à... au compte rendu, et puis ensuite vous pourrez
16 poursuivre, de manière à ce que la Chambre comprenne bien ce que vous dites.

17 O.K. ?

18 R. O.K.

19 Q. Première chose : à quelle date, à peu près, est-ce que M. Arido a pris contact avec
20 vous — si vous pouvez vous en souvenir —, pour discuter de cette question : à peu
21 près à quel moment ?

22 R. C'est bien dommage, Monsieur le juge, je n'ai pas gardé cette date en tête, mais je
23 vous dis que (Expurgé) avec M. Arido (Expurgé) et j'ai causé... j'ai dû causer avec
24 M^e Kilolo le même jour.

25 Et un mois après, M^e Kilolo arrive ; au mois de février 2012, il arrive donc à Douala.

26 Et donc, nous sommes partis dans cette ville-là pour le rencontrer, d'où il était logé à
27 l'hôtel (Expurgé).

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, je vous en prie.

1 M^e GOSNELL (interprétation) : Mon collègue (*phon.*) souhaiterait pouvoir aller aux
2 toilettes ; est-ce que nous pourrions brièvement faire une petite pause pour le lui
3 permettre ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, oui allez-y pas de
5 problème.

6 (*M. Mangenda et M^e Gosnell sortent du prétoire*)

7 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

8 (*M. Mangenda et M^e Gosnell rentrent dans le prétoire*)

9 M^e GOSNELL (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Pas de problème.

11 Monsieur Vanderpuye, c'est à vous, disons.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Vous avez déclaré que vous étiez allé voir M. Kilolo au... à l'hôtel (Expurgé).

14 Je vais vous demander deux choses : premièrement d'où êtes-vous parti ?

15 Deuxièmement, où se trouve l'hôtel (Expurgé) ?

16 R. Nous venons de (Expurgé) pour Douala. Et quand nous sommes arrivés à Douala,

17 nous sommes « allés monter » le (Expurgé), qui se... qui se trouve dans le grand

18 quartier qu'on appelle (Expurgé), à Douala. Et donc, c'est là que nous y avons passé

19 la nuit. Quand nous sommes arrivés, c'était d'abord le (Expurgé) qui avait... qui

20 était venu nous entretenir avec M. Arido à l'hôtel. Et puis, après, ils nous ont fait

21 comprendre que M^e Kilolo devrait arriver et qu'ils devraient aller à l'aéroport le

22 recevoir. Donc, ils nous ont laissé, ils sont partis à l'aéroport le recevoir.

23 Quand ils l'ont reçu à l'aéroport, ils l'ont amené à l'hôtel (Expurgé) et ils... ils sont

24 revenus vers nous, à l'hôtel, pour nous donner de l'argent que le Maître nous a

25 envoyé parce qu'on n'avait pas mangé. Donc, il est venu nous partager à chacun de

26 nous un billet de 10 000 francs pour que nous allions manger pour la soirée. Et donc

27 nous sommes partis manger.

28 Et c'est le lendemain de la matinée que la programmation a été faite. Donc, nous qui

1 sommes venus de... de... de (Expurgé) , nous sommes passés les premiers, et
2 (Expurgé), sont passés après nous. Et voilà comment ça s'est passé.

3 Q. Avant que M. Arido et (Expurgé), si je comprends bien, se soient rendus à
4 l'aéroport pour chercher M. Kilolo, est-ce que vous avez eu une conversation avec
5 eux ? Je veux dire le... le groupe de personnes avec lesquelles vous vous trouviez ?

6 R. Je voudrais vous faire savoir que lorsque nous sommes arrivés à Douala, nous
7 avons passé la nuit au motel (Expurgé). Nous étions quatre, donc on a pris deux
8 chambres. J'ai passé la nuit avec Arido dans le même lit. (Expurgé) et (Expurgé)
9 ont passé la nuit ensemble dans une autre chambre.

10 Mais d'ores et déjà, (Expurgé) sont venus nous rencontrer au motel.

11 Et donc, on a eu un briefing avec (Expurgé). Nous avons parlé de ce que nous
12 aurons à dire le jour où on nous amènerait devant la Cour pour que nous puissions
13 témoigner.

14 Donc, il y a eu un briefing entre nous. Le (Expurgé) nous a fait comprendre
15 que, lui, il nous fait savoir que ce que nous allons faire, si nous le faisons bien, ça va
16 nous valoir de l'argent et ça va nous valoir ce que nous allons quitter pour venir, ici,
17 en Europe, parce que c'est déjà une occasion.

18 Pour lui, en tant que tel, il voudrait simplement que le sieur Bemba mette à sa
19 disposition certains « matos ». Et le mot « matos » signifie « armes », qu'il pourrait
20 descendre à (Expurgé) et mettre de l'ordre là-bas parce que la situation ne va pas.

21 Il nous a fait comprendre qu'il faudrait que nous ne regardions pas trop l'argent.
22 Parce que j'ai oublié de vous dire que le contrat dans... pour lequel nous nous
23 sommes porté garants pour aller témoigner — risquer aller témoigner, là —, c'était
24 que si nous partons témoigner, nous avons droit à une somme de 10 millions de
25 francs CFA chacun, et nous avons la possibilité de quitter l'Afrique pour l'Europe.
26 Voilà. Et donc, c'est ça qui nous a motivés. Et quand nous étions à Douala, ce jour-là
27 où il nous entretenait avec M. Arido, il nous a fait comprendre qu'il ne faudrait pas
28 que nous regardions tellement trop l'argent mais il faudrait qu'on voie que c'est une

1 possibilité pour que notre situation si précaire puisse être allégée parce que nous
2 allons quitter l’Afrique pour l’Europe.

3 Voilà ce qui a été dit ce jour-là.

4 Q. J'aimerais vous faire préciser une ou deux choses.

5 Vous avez déclaré que... enfin, que vous aviez compris que vous alliez recevoir une
6 certaine somme d'argent. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour combien vous étiez
7 censé recevoir, comme somme d'argent ?

8 R. Nous sommes partis sur la base que 10 millions de francs CFA seraient donnés à
9 chacun. C'était ça. Et même à Douala, lors de notre entretien avec... avec (Expurgé)
10 (Expurgé), nous avons fait mention de cet argent, et donc, lui de nous donner
11 conseil en disant : « Mais vous avez l'opportunité, une fois que vous êtes ici, avant
12 d'aller dans la salle pour témoigner, vous avez donc l'opportunité d'exiger que cette
13 somme vous soit d'abord donnée en main propre avant d'aller témoigner. » Voilà ce
14 qu'il avait dit ce jour-là.

15 Et donc, à la suite de ça, maintenant, il dit : « Ne regardez pas tellement trop l'argent,
16 parce que quand vous allez quitter là-bas pour venir ici, votre vie va changer. »

17 Voilà ce qui a été dit.

18 Q. Qui a dit cela ?

19 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Mais c'était clair !

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Larochelle,
21 n'intervenez que lorsque je vous donne la parole, s'il vous plaît.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) :

23 Q. Qui a dit cela ?

24 R. D'abord, avant que nous ne puissions nous déporter à Douala, ce sont les
25 conditions qui nous ont liés à... à... à... à M. Arido, parce que c'était lui qui était
26 l'intermédiaire. C'était... Lui-même, il me l'a dit de sa propre bouche. Moi, je suis là,
27 vivant.

28 C'est ça qui m'a engagé, moi, à... à... à... à vouloir témoigner, parce que s'il n'y

1 avait pas cet argent-là, je ne pourrais pas témoigner, c'est cet argent qui était ma
2 motivation. « Les 10 millions de francs, vous témoignez et vous aurez 10 millions de
3 francs CFA. Et l'autre aspect des choses, vous changez de continent. » Et cette
4 même... euh... euh... ce... ce même problème, nous l'avons posé le jour où le
5 (Expurgé) était là avec nous. Et c'est alors qu'il nous dit : « Ne regardez pas
6 tellement l'argent, allez-y le faire, vous avez cette opportunité, une fois ici, de
7 solliciter cet argent avant d'entrer dans la salle pour témoigner. »

8 Q. Avez-vous jamais reçu cette somme d'argent ?

9 R. Je n'ai jamais reçu cette somme d'argent, moi, personnellement, mais j'ai reçu
10 autre chose de la main de M^e Kilolo. La somme que j'ai reçue entre ses mains, c'était
11 une somme de... de... de... de 550 000 francs, et puis, euh, l'argent qu'il m'a envoyé
12 pour... pour... pour payer le transport.

13 Quand je suis arrivé... Bon, j'ai émargé comme tout le monde avait émargé parce
14 qu'on avait demandé que chacun puisse émarger. Mais les 10 millions, personne n'a
15 eu les 10 millions. Bon, moi, personnellement... moi, personnellement, je n'ai pas eu
16 les 10 millions.

17 Q. L'argent que vous avez reçu de M^e Kilolo, est-ce que vous pourriez dire à la
18 Chambre de... comment ça s'est passé ; dans quelles circonstances est-ce que vous
19 avez reçu cet argent ?

20 R. Je suis arrivé de (Expurgé), et donc je suis allé à... à son hôtel, donc j'ai appelé, je
21 ne pouvais pas... je... je ne connaissais pas, d'abord, son numéro de... de... de la... de
22 la ville. J'ai appelé (Expurgé) pour qu'il puisse me donner le numéro du Maître,
23 et il me dit qu'il n'a pas le numéro, il faudrait que j'attende un peu. Et par intuition,
24 maintenant, je sors la carte de... de... de M^e Kilolo, comme j'avais son numéro,
25 j'appelle sur son numéro de... de l'Europe, je tombe sur le répondeur et je lui laisse
26 un message que je suis déjà arrivé dans la ville et que s'il avait besoin de moi, qu'il
27 me fasse signe. C'est comme cela que la chose a eu lieu. Et même pas cinq minutes,
28 mon téléphone sonne, c'est lui-même en personne qui m'appelle, il me dit : « Viens

1 me retrouver, je suis à l'hôtel (Expurgé). » C'est à l'hôtel (Expurgé) que j'ai reçu cet
2 argent lorsque je devrais aller témoigner.

3 Q. Lorsque vous avez rencontré M^e Kilolo, à l'hôtel (Expurgé), je crois que c'est ce
4 que vous avez dit, est-ce qu'il était tout seul, est-ce qu'il était accompagné de
5 quelqu'un ; est-ce que vous pourriez le dire à la Chambre ?

6 R. M^e Kilolo était accompagné d'une des membres de... de son cabinet, hein, une
7 dame blanche. Si je la vois ici, je peux la reconnaître. Donc, c'était avec elle, ils étaient
8 venus à Douala.

9 Q. Est-ce qu'on vous l'a présentée ?

10 R. Il me l'a présentée comme étant un des... des membres du... du conseil, c'est-à-dire
11 les gens, là, avec qui il travaille. Il me l'a présentée comme étant quelqu'un avec qui
12 il travaille. Parce que quand il me posait les questions, la dame prenait notes.

13 Q. Bon, pour que les choses soient claires, vous rencontrez Monsieur... M^e Kilolo à
14 l'hôtel (Expurgé). C'était dans le... dans le contexte de l'entretien, du fait que vous
15 deviez parler avec lui ou bien est-ce que c'était dans un autre contexte ?

16 R. C'était pour moi la première fois de rencontrer M^e Kilolo. Donc, en principe,
17 M^e Kilolo voudrait s'assurer... Selon moi, il voudrait s'assurer si les personnes qui
18 devraient témoigner, là, sont ceux-là qu'on... sont celles-là qu'on va « lui » présenter.
19 Donc, il était venu à Douala dans le but de voir ces personnes qui devraient
20 témoigner, qui se sont portées garantes pour témoigner, et c'était dans ce contexte-là
21 qu'il nous a reçus. Il nous a reçus dans... bon, le... moi, je peux appeler ça sa chambre
22 qu'il a transformée en bureau, et donc, nous sommes allés à tour de rôle. Il a d'abord
23 reçu (Expurgé) et puis après il m'a reçu et il va recevoir (Expurgé) et puis les autres après.

24 Et quand nous sommes allés, à chaque que, vous, vous allez... Bon, moi, quand je
25 suis rentré dans sa chambre, « elle » m'a présenté d'abord, hein, par courtoisie,
26 « elle » a présenté la dame comme étant une personne qui travaille avec « elle ». Et
27 maintenant, je me suis assis et nous avons commencé maintenant notre entretien. Et
28 dès que nous finissons, il... il t'accompagne, et il prend un autre, il remonte. C'est...

1 C'est comme cela que ça s'est passé.

2 Q. À part cette femme avec « lequel » il était, est-ce qu'il y avait quelqu'un d'autre,
3 présent ?

4 R. Je ne me souviens pas, mais je... je... je crois qu'il s'était fait accompagner de cette
5 femme, une dame blanche.

6 Q. Vous avez déclaré que vous vous étiez rendu dans sa chambre, que vous lui aviez
7 parlé ; est-ce que ça été enregistré, cette conversation avec M. Kilolo, à ce moment-là,
8 à votre connaissance ?

9 R. Oui, mais les... les... les... les mêmes instruments que vous utilisez, que les... les...
10 les représentants du Bureau du Procureur étaient allés me voir là-bas. Comment on
11 appelle ça, là ? On a pris ma photo et puis on a... on avait un petit appareil, comme
12 ça, hein, et qui... qui... qui enregistrerait.

13 Q. Et pendant cette discussion, que vous avez eue et qui était enregistrée, est-ce que
14 c'était M^e Kilolo qui vous posait les questions, est-ce que c'était la femme qui
15 l'accompagnait qui posait les questions ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

16 R. C'était le Maître en personne qui posait les questions. Il avait entre ses mains... Je
17 ne sais pas... Bon, c'était comme des feuilles avec un... c'était comme un... un
18 questionnaire organisé.

19 Donc, il pose la question, vous répondez, et si vous répondez et si ça correspond, il...
20 il prenait note. Et puis la dame aussi prenait notes.

21 Q. Et vous... Et vous avez déclaré, dans une de vos réponses, précédemment, qu'il y
22 en avait d'autres qui ont rencontré M. Kilolo, également ; est-ce que vous pourriez
23 dire à la Chambre de qui il s'agissait ?

24 R. Il y avait moi, il y avait (Expurgé), il y avait (Expurgé), il y avait (Expurgé)
25 (Expurgé), il y avait (Expurgé). M. Arido était là, (Expurgé),
26 également, était là.

27 Donc, il a commencé d'abord par nous qui sommes venus de... de l'autre ville. Et
28 puis il a pris (Expurgé) pour...

1 Q. Est-ce que chacun... chacune de ces personnes, à votre connaissance, ont
2 rencontré M^e Kilolo et la femme ?

3 R. Je vous disais tout à l'heure que nous étions tous ensemble, c'est une équipe. Nous
4 faisons une équipe, et toute cette équipe devrait le rencontrer.

5 Q. Ce que je voudrais savoir, c'est si vous avez rencontré M. Kilolo en tant que
6 groupe ou bien individuellement ? Ou avec M. Kilolo et la femme ou bien les deux ?

7 R. Je vais être précis ici : nous nous sommes déplacés en groupe, et chacun, à tour de
8 rôle, devrait le rencontrer — chacun, à tour de rôle. Nous nous sommes déportés en
9 groupe et chacun à tour de rôle devrait le rencontrer.

10 Q. Et saviez-vous ce que chacun d'entre vous était censé lui dire avant de le
11 rencontrer ?

12 R. Mais bien sûr. Nous avons été briefés. Chacun de nous savait quelle était sa partie.
13 Il était... euh... avec son grade, il connaissait sa compagnie et il... il savait quelles
14 étaient ses... ses... ses fonctions ; ce qu'il devait dire à M^e Kilolo, il le savait. Et chacun
15 devrait le dire.

16 Nous avons tous été briefés. D'ailleurs, quand nous nous retrouvons ensemble,
17 comme ça, ben, on fait le... le tour de ce que nous nous sommes dits pour ne pas que
18 tu entres dans ce que l'autre, bon, dira...

19 Donc, c'est comme ça.

20 Q. Et lorsque vous avez passé en revue ce que l'autre avait dit, est-ce que c'était
21 avant que vous rencontriez M. Kilolo et cette femme, ou bien après ?

22 R. Les briefings ont eu lieu avant qu'on ne rencontre M^e Kilolo. Quand on a
23 rencontré M^e Kilolo, c'était à... à... à l'hôtel (Expurgé) . Donc ce jour-là, c'était un jour
24 où on devrait... chacun venait devant le... M^e Kilolo et lui dit qui il était, donc
25 décliner son identité, donner soit sa carte d'identité, son acte de naissance et puis il
26 lui expliquait qui il était et puis vous vous mettez en... en... en... en conversation avec
27 lui et vous causez. Donc, chacun de nous a fait ça. Et quand nous sommes sortis du
28 bureau « du » M^e Kilolo, mais nous nous sommes concertés, on l'a vu et on s'est dit

- 1 « mais qu'est-ce que tu lui avais dit, là-bas », et ainsi de suite. On... On l'a fait.
- 2 M. VANDERPUYE (interprétation) : Une dernière question avant la pause, Monsieur
- 3 le Président, si vous me le permettez.
- 4 Merci, Monsieur le Président.
- 5 Q. S'agissant de ce que chacun devait dire à M. Kilolo ou le sujet de vos briefings
- 6 individuels ou collectifs, est-ce que c'était, à votre connaissance, des informations qui
- 7 correspondaient à la vérité ?
- 8 R. J'ai le respect de votre Auguste Cour. Tout à l'heure, quand je parlais ici, je vous ai
- 9 décliné mon identité ; je ne suis pas militaire. Alors, la question que vous posez
- 10 équivaldrait à dire, oui, que ce que nous avons dit, c'était une vérité, or ce... ce... ce...
- 11 ce... ce n'était pas la vérité. C'était un ensemble de... de... de mensonges organisé.
- 12 C'est tout.
- 13 Je ne sais pas si j'ai répondu à votre question.
- 14 Q. Oui, tout à fait.
- 15 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, merci.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, merci
- 17 pour avoir répondu aux questions aujourd'hui.
- 18 Vous comprendrez que votre déposition n'est pas terminée. Demain, nous
- 19 poursuivrons. Entre-temps, rappelez-vous bien que vous ne devez pas discuter de
- 20 votre déposition avec qui que ce soit. Rappelez-vous en : ni avec votre famille ni avec
- 21 des amis avec lesquels vous pourriez être en contact ce soir.
- 22 Est-ce que vous comprenez bien cela ?
- 23 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Monsieur le juge.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Alors, je vous souhaite un bon
- 25 repos et nous nous retrouverons demain. Nous avons terminé pour aujourd'hui,
- 26 nous reprendrons demain à 9 h 30, comme toujours.
- 27 Merci à tous. Et bonsoir.
- 28 Nous pouvons faire accompagner le témoin en dehors de la salle d'audience.

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est levée à 16 h 02*)

3 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

4 En application des instructions de la Chambre de première instance VII, contenues

5 dans le document ICC-01/05-01/13-1209, en date du 02 septembre 2015, cette version

6 moins expurgée de la transcription publique est enregistrée dans l'affaire.